

COMMENT APPLIQUER *LES LIGNES DIRECTRICES*

**KIT PRATIQUE POUR COMPRENDRE ET METTRE EN ŒUVRE LES
*LIGNES DIRECTRICES POUR LA PROTECTION DES ÉCOLES ET
DES UNIVERSITÉS CONTRE L'UTILISATION MILITAIRE
DANS LES CONFLITS ARMÉS***

COMMENT APPLIQUER *LES LIGNES DIRECTRICES*

**KIT PRATIQUE POUR COMPRENDRE ET METTRE EN ŒUVRE LES
*LIGNES DIRECTRICES POUR LA PROTECTION DES ÉCOLES
ET DES UNIVERSITÉS CONTRE L'UTILISATION MILITAIRE
DANS LES CONFLITS ARMÉS***

Message de la Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques (Global Coalition to Protect Education from Attack - GCPEA)

Dans de nombreux pays touchés par des conflits armés, l'éducation fait l'objet d'attaques qui empêchent les écoles et les universités de demeurer des lieux sûrs, où les élèves et les enseignants peuvent travailler ensemble pour construire un avenir meilleur. Ces centres d'enseignement continuent d'être transformés en champs de bataille, malgré l'existence d'un large éventail de dispositions du droit international obligeant les parties à des conflits armés à épargner autant que possible les dangers de la guerre aux civils et aux biens civils.

Ce Kit pratique s'appuie sur les *Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire dans les conflits armés* (ci-après : « les *Lignes directrices* », qui figurent en Annexe I de ce Kit pratique) et il comprend une série d'outils pratiques destinés à aider à la formation, à l'orientation et à servir d'aide-mémoires aux ministères de la Défense des différents pays, aux formateurs militaires, ainsi qu'aux officiers et soldats et à leurs homologues des groupes armés non étatiques, impliqués dans la planification et la conduite des opérations militaires. Ces outils ne sauraient en aucun cas remplacer la doctrine ou les orientations nationales sur ces questions, mais ils ont été conçus pour aider à renforcer cette doctrine, et à décliner des formations correspondantes au sein des dispositifs de formation des différents pays. De même, ce Kit pratique ainsi que les *Lignes directrices* ont pour but de s'appliquer à des situations de conflit armé et n'ont pas été rédigés par rapport aux écoles et aux universités utilisées ou détériorées du fait de troubles civils/internes.

Le Kit pratique a été élaboré pour les personnes impliquées dans la planification et la conduite des opérations militaires, afin de les guider dans les décisions à prendre sur l'utilisation et le ciblage d'institutions éducatives. Il doit être utilisé non seulement pour apporter une aide durant les formations et les planifications opérationnelles préalables au déploiement, portant normalement sur les opérations militaires, mais aussi dans le cadre de la formation continue sur le terrain qui pourrait également inclure la coopération et l'engagement militaire-civil. C'est dans cet esprit et dans le but d'appuyer la mise en œuvre des *Lignes directrices* que le Kit pratique tient compte des principes fondamentaux présentés dans le Commentaire sur les *Lignes directrices*:

- Chaque outil, à l'instar des *Lignes directrices*, respecte le droit international en vigueur. Le Kit pratique a pour but d'aider les États et les acteurs non étatiques parties à des conflits armés à améliorer leurs pratiques et en adopter de nouvelles qui conviennent à leur situation spécifique. L'objectif est de provoquer en retour un changement de comportement, afin de renforcer la protection des écoles et des universités en période de conflit armé et en particulier, de réduire leur utilisation par les forces belligérantes des parties prenantes à ces conflits.
- Le Kit pratique s'appuie sur des éléments réalisables dans la pratique, et tient compte du fait que les parties à un conflit armé sont constamment confrontées à des dilemmes complexes exigeant des solutions pragmatiques.
- Le Kit pratique rend compte des exemples de bonnes pratiques en matière de protection des écoles et des universités au cours des opérations militaires, et il est destiné à être utilisé par toutes les parties à un conflit armé. Les *Lignes directrices* tout comme le Kit pratique sont donc conçus pour être largement diffusés et mis en œuvre tant par les parties étatiques que non-étatiques à des conflits armés. Les *Lignes directrices* et ce Kit pratique ont pour objectif de contribuer à développer des orientations générales sur la façon de mieux protéger ces institutions éducatives.

Tenant compte du fait que les opérations de maintien de la paix impliquant essentiellement des observateurs militaires et policiers, ainsi que les opérations d'appui de la paix reposant sur des interventions militaires actives, sont nettement différentes, les utilisateurs de ce Kit pratique sont incités à respecter l'esprit des *Lignes directrices*, ainsi que le but de la protection des écoles et des universités, et de l'éducation en général, indépendamment du contexte de leurs opérations.

¹ Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques (Global Coalition to Protect Education from Attack), Commentaire sur les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire dans les conflits armés (En ligne: http://protectingeducation.org/sites/default/files/documents/gcpea_commentary_on_the_guidelines_french_o.pdf Consulté le 22 novembre 2016)

La Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques (Global Coalition to Protect Education from Attack)

La GCPEA est une coalition interinstitutionnelle créée en 2010 par des organisations travaillant dans le domaine de l'éducation dans les contextes d'urgence et de conflits. Parmi les organisations qui font partie de la GCPEA figurent des acteurs de l'enseignement supérieur, de la protection, du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire, tous préoccupés par les attaques persistantes contre les établissements d'enseignement, leurs élèves et leur personnel dans les pays touchés par les conflits armés et l'insécurité.

La GCPEA est un projet du Centre Tides, une organisation à but non lucratif basée aux États-Unis de type 501(c)(3), et elle est dirigée par un Comité directeur comprenant les organisations internationales suivantes :

- Institute of International Education/IIE Scholar Rescue Fund
- CARA (Council for At-Risk Academics, ou Conseil pour les universitaires en danger)
- Save the Children
- Human Rights Watch
- L'UNICEF
- Education Above All/Protect Education in Insecurity and Conflict
- L'UNESCO
- Le HCR

La GCPEA a mené des recherches ciblées sur l'impact des attaques contre l'éducation et de l'utilisation militaire des écoles au cours des conflits armés, et elle a développé des pratiques prometteuses pour prévenir de telles situations et y faire face. La GCPEA a également joué un rôle moteur en termes d'efforts de plaidoyer en faveur de la *Déclaration sur la sécurité dans les écoles* au niveau mondial et de la mise en œuvre des *Lignes directrices*.

Vous trouverez des informations complémentaires sur la GCPEA à l'adresse suivante : www.protectingeducation.org

L'Initiative Roméo Dallaire

L'Initiative Roméo Dallaire pour les enfants soldats est un partenariat mondial dont l'objectif est l'élimination progressive du recrutement et de l'utilisation des enfants soldats dans le monde entier. L'Initiative Dallaire conduit des recherches axées sur des solutions pratiques associées à des efforts de plaidoyer au niveau national et international pour faire évoluer les politiques, et à des formations complètes et de prévention pour les acteurs du secteur de la sécurité.

L'approche unique de l'Initiative Dallaire l'amène à travailler en collaboration avec l'armée, les forces de l'ordre et d'autres acteurs du secteur de la sécurité - qui sont le point de contact extérieur le plus fréquent pour les enfants soldats - est une innovation essentielle pour mettre un terme au cycle du recrutement et de l'utilisation des enfants par les groupes armés. Dans tous les aspects de sa programmation, l'Initiative Dallaire collabore avec les gouvernements concernés, les organisations internationales, les acteurs du secteur de la sécurité, les universitaires, les acteurs humanitaires et les communautés.

En 2012, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) a désigné en l'Initiative Dallaire comme expert spécialiste des enfants soldats. L'Initiative Dallaire est également membre du Groupe directeur des Principes de Paris sur les enfants et les conflits armés, membre associé de Watchlist, et une entité de soutien des « 100 Series Rules on the Use of Force » (RUF – Règles sur l'usage de la force). Elle bénéficie d'un partenariat de haut niveau avec l'UNICEF. Elle compte parmi ses collaborateurs clés l'Union africaine, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), et le Bureau du Procureur général de la Cour pénale internationale.

Pour des informations complémentaires sur l'Initiative Dallaire, veuillez vous rendre le site : www.childsoldiers.org

SOMMAIRE

Message de la Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques (GCPEA)	2
La Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques	3
L'Initiative Roméo Dallaire pour les enfants soldats	4
Glossaire	6
Acronymes	8
Remerciements	9
PRÉSENTATION	10
OBJECTIF	10
SUPPORTS DE FORMATION	12
Plan de Village	12
Éléments pédagogiques du Plan de Village	13
Écoles / universités localisées dans la zone des opérations	14
Schéma interactif	16
Supports visant à guider la planification des opérations militaires	17
Éléments de la planification militaire	17
Désavantages inhérents à l'utilisation des écoles et des universités à des fins militaires	18
Éléments relatifs aux systèmes de planification militaire et de formation	19
Supports visant à guider la planification des opérations militaires	31
Annexe I : <i>LIGNES DIRECTRICES</i> POUR LA PROTECTION DES ÉCOLES ET DES UNIVERSITÉS CONTRE L'UTILISATION MILITAIRE DANS LES CONFLITS ARMÉS	44
Annexe II : ANALYSE DU CADRE LÉGAL INTERNATIONAL RELATIF À L'UTILISATION MILITAIRE DES ÉCOLES DURANT LE CONFLIT ARMÉ	46

GLOSSAIRE

« Écoles et universités »

Ce terme est utilisé au sens large pour désigner les lieux utilisés principalement pour l'éducation, quel que soit leur nom dans le contexte local. Il peut englober, par exemple, les établissements éducatifs de la petite enfance ou pré-primaires, les écoles primaires ou secondaires, les centres d'apprentissage et les centres d'enseignement supérieur tels que les universités, les collèges ou les écoles de formation technique. Il fait également référence à toutes propriétés ou terrains immédiatement adjacents ou rattachés aux institutions éducatives. Il désigne aussi les bâtiments scolaires et universitaires évacués en raison de menaces pour la sécurité dans le cadre d'un conflit armé. En revanche, les institutions qui se consacrent à la formation et à l'éducation du personnel étant ou en passe de devenir membres des forces combattantes de parties à un conflit armé (par exemple, les collèges militaires et autres établissements de formation) ne sont pas incluses dans cette définition.

« Conflit armé »

Ce terme correspond aux concepts juridiques de « conflit armé international » (généralement l'utilisation de la force armée entre États), et de « conflit armé non-international » (une situation de violence armée prolongée entre des autorités gouvernementales et un groupe armé non-gouvernemental, ou entre des groupes armés non-gouvernementaux). Pour réunir les conditions d'un conflit armé non-international, la violence doit atteindre un certain niveau d'intensité, et au moins un des groupes non-gouvernementaux impliqués doit posséder des forces armées organisées, autrement dit qu'elles soient structurées selon un système de commandement et qu'elles soient en mesure de mener des opérations militaires.

« Forces combattantes de parties à un conflit armé »

Ce terme englobe à la fois les forces armées des États et les forces combattantes de parties non-étatiques à des conflits armés.

« Utilisation à l'appui de l'effort militaire »

Il s'agit d'un large éventail d'activités dans lesquelles les forces combattantes de parties à un conflit armé peuvent s'engager dans l'espace physique d'une école ou d'une université, à l'appui de l'effort militaire, que ce soit temporairement ou sur le long terme. Ce terme englobe, sans s'y limiter, les utilisations suivantes : en guise de caserne ou de base ; pour un positionnement offensif ou défensif ; pour le stockage d'armes ou de munitions ; pour interrogatoire ou détention ; pour la formation militaire ou l'entraînement de soldats ; pour le recrutement des enfants en tant qu'enfants soldats contraire au droit international ; en guise de poste d'observation ; en guise de position à partir de laquelle tirer avec des armes (position de tir) ou guider des armes vers leurs objectifs (commande de tir). Les cas dans lesquels les forces sont présentes à proximité des écoles et des universités pour fournir une protection à l'école, ou comme mesure de sécurité lorsque les écoles sont utilisées, par exemple, comme bureaux de scrutin ou à d'autres fins non militaires, ne doivent pas être interprétés comme recouverts par ce terme.

« Délégué / Conseiller / Coordinateur pour la protection de l'enfance »

Ces termes font référence aux postes consacrés aux problématiques liées à la protection de l'enfance. Les Délégués à la protection de l'enfance sont généralement des agents nommés par l'ONU, et placés sous la responsabilité directe du Chef de l'Unité de la protection de l'enfance de l'ONU compétente dans le pays concerné. Les Conseillers pour la protection de l'enfance et les Coordinateurs occupent généralement des postes qui ne font pas l'objet d'une nomination par l'ONU. Ils travaillent pour des ONG ou sont membres des forces de maintien de la paix des Pays Contributeurs de Troupes. En tant que principaux référents au niveau d'un État ou d'un pays, ces agents se consacrent à la mise en œuvre, au respect et au suivi permanent des politiques et lignes directrices en matière de protection de l'enfance, et ils sont chargés de faire en sorte que toutes les allégations, les révélations et/ou les observations d'abus commis sur des enfants soient signalées et qu'une réponse soit apportée. Ils doivent également assurer des formations sur les politiques de protection de l'enfance, les codes de bonne conduite et sur la sensibilisation aux questions de protection de l'enfance en général à l'intention des membres et personnels de missions et des organisations partenaires potentielles.

« Périmètre d'incidence des armes »

De nombreux termes désignent le périmètre d'incidence létale de telle ou telle arme à partir de son point d'impact, en fonction du dispositif utilisé – que les dommages soient causés par le souffle (de l'explosion d'une ogive), la fragmentation (blessures provoquées par des fragments de l'obus ou de l'enveloppe de l'ogive) ou les projections (blessures provoquées par des fragments arrachés au sol ou d'autres matériaux frappés, brisés et soulevés lors de la détonation de l'ogive). Parmi ces termes figurent « le périmètre létal », le « périmètre d'onde de souffle » et le « périmètre mortel », parmi d'autres. Compte-tenu de la diversité des termes utilisés et de la profonde disparité des dispositifs d'armement (en termes de taille des ogives, de composition et de mode d'utilisation), la dénomination « périmètre d'incidence des armes » sera utilisée de façon générique pour désigner la distance à partir du point d'impact d'une arme au delà de laquelle il est peu probable que cette arme ait un effet létal. Les professionnels et dirigeants militaires devront faire preuve de discernement pour estimer les limites de ce périmètre, dans chaque situation donnée.

Acronymes

AO:	Area of Operations (Zone des opérations)
CO:	Commanding Officer (Commandant)
CP Focal Point:	Child Protection Focal Point (Coordinateur de la protection de l'enfance)
CPA/CPO:	Child Protection Advisor/Child Protection Officer (Coordinateur de la protection de l'enfance)
DPKO:	Département des opérations de maintien de la paix
IAW:	In accordance with (conformément à)
IMPP:	Integrated Mission Planning Process (Processus de planification intégrée de la mission)
IO:	Information Operations (Opérations d'information)
JTFC:	Joint Task Force Commander (Commandant de groupe de force opérationnelle)
KLE:	Key Leader Engagement (Engagement de leader clé)
MRM:	Mécanisme de surveillance et de communication de l'information
ONG:	Organisation non-gouvernementale
ONU:	Organisation des Nations Unies
OPLAN:	Plan opérationnel
PIR:	Priority Information/Intelligence Requirement (Besoins prioritaires en matière de renseignement)
PME:	Éducation militaire professionnelle
ROE:	Règles d'engagement
RSSG:	Représentant spécial du Secrétaire Général
SEA:	Sexual Exploitation and Abuse (Exploitations et abus sexuels)
SOP:	Standard Operating Procedure (Procédure standard d'opération)
TTPs:	Tactiques, techniques et Procédures
UNICEF:	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNITAR:	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
UNSC:	Conseil de sécurité des Nations Unies
UXO:	Unexploded Ordnance (Munitions non-explosées)

Remerciements

Les recherches, la conception et la publication de ce Kit pratique pour la guider la compréhension et la mise en œuvre des *Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire dans les conflits armés* ont été rendues possibles grâce au généreux soutien du gouvernement norvégien.

La Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques (Global Coalition to Protect Education from Attack) remercie également les personnes et les organisations suivantes d'avoir investi en faveur de notre travail : Steven Haines ; Filipa Schmitz-Guinote ; CARA (Council for At-Risk Academics) ; Education Above All/Protect Education in Insecurity and Conflict ; Geneva Call ; Human Rights Watch ; Institute of International Education/IIE Scholar Rescue Fund ; le Comité international de la Croix-Rouge ; Save the Children ; l'UNESCO ; le HCR ; et l'UNICEF.

Ce document est le résultat d'une recherche externe indépendante commissionnée par la GCPEA. Il est indépendant des organisations membres du Comité directeur de la GCPEA et ne reflète pas nécessairement les vues des organisations membres du Comité directeur.

Enfin, la GCPEA est profondément reconnaissante à l'égard de l'Initiative Roméo Dallaire pour les enfants soldats et en particulier, Darin Reeves, Directeur de la Formation, pour leur soutien, leurs écrits avec l'aide du Dr Shelly Whiteman, Directrice Exécutive, du Colonel Jake Bell (retraité) et du Major Maj Musa Gbow, Coordinateur de la protection de l'enfance d'AMISOM.

KIT PRATIQUE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES

PRÉSENTATION

La pratique des groupes et forces armées consistant à utiliser des écoles et des universités à des fins militaires met en péril ces établissements, leurs élèves et leurs enseignants. Qu'ils soient utilisés comme casernes ou centres d'entraînement, comme lieux de stockage ou de détention (pour des équipements ou du matériel à usage militaire, ou encore des prisonniers), comme positions de combats ou à toutes autres fins militaires, cette utilisation militaire d'infrastructures habituellement protégées par leur statut civil les transforme potentiellement en objectifs militaires légitimes, au regard du droit international humanitaire (DIH).

Par ailleurs, la simple présence de groupes armés ou de forces armées au sein ou à proximité immédiate des écoles peut gravement nuire aux efforts visant à maintenir une continuité éducative pendant les conflits armés. Le ciblage de ces personnes à statut militaire par des forces opposées, quoique légitime par ailleurs selon le DIH, expose les élèves, le personnel enseignant et les infrastructures éducatives au risque de dommages collatéraux. D'autre part, la simple présence ou proximité de parties armées à un conflit peut nuire au climat d'apprentissage nécessaire à ces établissements. L'impact négatif de cette utilisation par des forces ou des groupes armés, ou de leur proximité des établissements éducatifs, est de plus en plus reconnu au niveau mondial, et c'est avec cette préoccupation à l'esprit que ce Kit pratique entend inculquer un plus grand respect à l'égard des établissements éducatifs et inciter à une meilleure protection dans la formation, la planification et l'éthique militaires.

OBJECTIF

Le Kit pratique est divisé en trois grands chapitres qui intègrent chacun la nécessité de garantir la complémentarité et la coordination stratégique entre acteurs civils et militaires :

- a. Supports de formation :** Ces supports ont pour but de guider l'Éducation militaire professionnelle (PME) du personnel militaire, que ce soit dans le cadre d'un développement professionnel continu ou d'un programme de formation pré-déploiement. Composés d'un « Plan de village » et d'un « Schéma interactif », chacun impliquant des écoles dans diverses circonstances dans des situations de conflit armé, ces supports ont été conçus pour être utilisés dans une atmosphère de formation guidée et pour provoquer une pensée, une analyse et une discussion critiques, en vue de développer la compréhension générale par les forces et groupes armés de la nécessité de protéger les écoles et les universités, ainsi que l'éducation elle-même. Tous les autres supports contenus dans ce Kit pratique peuvent également être adaptés à un environnement de formation soit pour les PME soit pour la formation pré-déploiement ;
- b. Supports visant à guider la planification des opérations militaires :** Cette section du Kit pratique a pour but de fournir des supports d'importance primordiale pour les personnes chargées de coordonner ou de conduire des opérations sur une AO entière ou une partie importante d'une AO au niveau opérationnel des forces ou des groupes armés. Ces supports offrent des éléments déterminants que les commandants, leur personnel et planificateurs au niveau des opérations devraient intégrer dans leur Processus de Planification Opérationnelle (« OPP »), de façon à encourager la perspective proactive de la protection des écoles et des universités, et de l'éducation elle-même, comme facteur essentiel de la planification des opérations et de la supervision du déploiement tactique des forces. Ces supports peuvent être utilisés comme supports de formation également, et pour guider le développement d'une doctrine étatique et non-étatique eu égard à la protection de l'éducation dans les situations de conflit armé ; et
- c. Supports visant à guider la planification des opérations militaires :** Ces supports contiennent des tableaux fournis précédemment pour guider la planification des opérations militaires, ainsi que de nouvelles informations spécifiques relatives aux forces militaires ou de police au niveau tactique. Ils ont été rédigés avec l'intention d'en faire un « aide-mémoire » de poche, plastifié et fabriqué de telle sorte qu'ils puissent être transportés par des personnes occupant des postes tactiques et utilisés comme des guides de référence rapide pour des actions adaptées en ce qui concerne la protection des écoles et des universités, et l'éducation elle-même, contre les attaques ou d'autres effets négatifs découlant d'un conflit armé. Comme pour les formats de rapports fournis dans la section précédente, ces supports indiquent la présentation recommandée pour les éléments à prendre en

compte et les actions nécessaires, et ils n'ont pas pour objet de se substituer aux directives de la chaîne de commandement étatique ou non-étatique.

Ce Kit pratique est essentiellement destiné aux forces militaires et paramilitaires étatiques, déployées ou préparant leur déploiement dans des zones où un conflit armé a, ou est susceptible d'avoir, un impact sur l'éducation en général, et sur les écoles et les universités en particulier. Comme indiqué ci-dessus, il a été conçu pour les PME et la formation pré-déploiement, et il sera utile du point de vue tactique, opérationnel et stratégique. Ce Kit pratique serait également utile aux forces armées non-étatiques, car leur conduite dans le cadre d'un conflit armé fait l'objet d'une surveillance accrue de la part de la communauté internationale.

En outre, ce Kit pratique a pour but de soutenir les opérations de paix allant du déploiement de différents observateurs et ou de petits nombres d'observateurs militaires non-armés, par le biais d'unités de police individuelles et constituées, jusqu'aux groupements tactiques et unités militaires de la taille d'un bataillon. Comme pour tout outil d'enseignement, il continuera d'être adapté, amélioré et augmenté au fil des expériences opérationnelles et des leçons apprises. Dans cette optique, les utilisateurs de ce Kit pratique sont invités à soumettre leurs commentaires et leurs recommandations en vue d'améliorations.

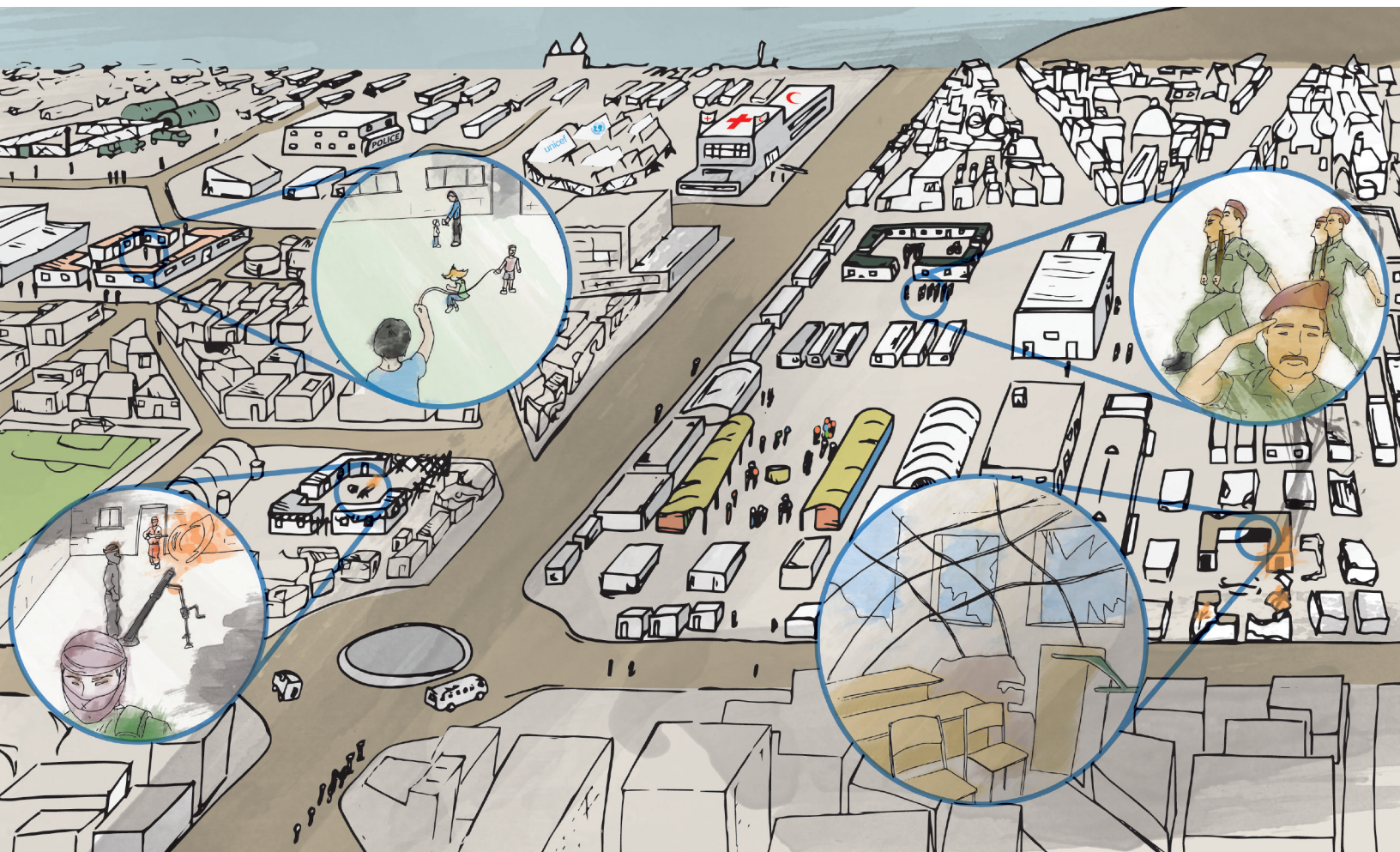
Pour faciliter l'utilisation et l'adaptation du Kit à la pratique, les *Lignes directrices* et l'analyse du cadre légal international lié à l'utilisation des écoles à des fins militaires durant un conflit armé figurent en Annexe I et II de ce Kit pratique.

Ce Kit pratique est guidé par les principes clés énumérés ci-dessous, qui sont issus des *Lignes directrices* :

- a. Préservation du statut civil des établissements éducatifs et, en cas d'utilisation de ces derniers à des fins militaires, leur réhabilitation pour qu'ils puissent à nouveau assurer leur fonction éducative en toute sécurité. (Introduction, *Lignes directrices* 1 et 2) ;
- b. Précautions préalables à une attaque contre un établissement éducatif (Ligne directrice 4 et, dans une certaine mesure, Ligne directrice 3) ; et
- c. Protection des établissements éducatifs menacés par des attaques, sans compromettre leur statut civil (Ligne directrice 5).

SUPPORTS DE FORMATION:

Ce plan de village doit constituer le point central d'une discussion guidée sur les écoles dans les zones de conflit. Les participants doivent être répartis au sein de groupes pour discuter une ou plusieurs des situations décrites, et les effets qui sont observés. Les points de discussion doivent inclure les différentes utilisations exposées sur le plan et leurs effets sur les enfants en général ; sur les élèves ; sur les enseignants ; sur la population civile en général ; les répercussions sur la communauté au sens large ; et tout autre problème et conséquence qui en découle. Suite à cette discussion générale, les éléments opérationnels et tactiques adaptés à la protection de l'éducation, des écoles et des universités contre les attaques seront traités de façon plus approfondie dans les sections suivantes de ce Kit pratique.



Éléments pédagogiques du Plan de village— Dans les sens des aiguilles d'une montre à partir de l'angle supérieur gauche:

ÉCOLE EN ACTIVITÉ (Partie en haut à gauche)

NOTE: Les élèves et le personnel enseignant doivent pouvoir entrer et sortir sans restriction de l'école et se déplacer dans l'enceinte de l'établissement. Aucune installation ni activités militaires à proximité de l'école. L'implantation de toute base de patrouille / point de contrôle / barrage routier / entrepôt militaire (tout objectif militaire) doit être déterminée de façon à ce que l'école se situe en dehors du périmètre d'incidence des armes anticipé. Une mesure de « surveillance de protection » doit s'appliquer à l'école et à ses abords, lorsque la situation sécuritaire l'exige et que les forces en ont la capacité, de façon à garantir la sécurité des élèves et des enseignants, et dans le cadre d'un dispositif d'alerte précoce coordonné avec les autorités civiles et les forces de l'ordre.

ÉCOLE OCCUPÉE PAR DES FORCES ARMÉES (à partir de l'angle supérieur droit)

NOTE: Les élèves et le personnel enseignant ne peuvent pas utiliser l'école, ce qui crée un vide éducatif. Même si les forces armées n'occupent que partiellement l'école, cette situation met les élèves et les enseignants en danger, puisqu'ils pourraient se retrouver à l'intérieur du périmètre d'incidence des armes en cas d'attaque de ces forces armées par des forces armées ou des groupes ennemis. De même, l'utilisation même partielle d'une école peut, en fonction des circonstances du moment, transformer l'école en objectif militaire - exposant de ce fait les élèves et les enseignants à des risques. La présence des forces armées dans une école en fonctionnement augmente le risque pour les élèves et les enseignants d'être recrutés, harcelés, ou de subir des violences sexuelles. Toute attaque ciblant les écoles utilisées par des forces armées doit, si possible, être précédée par un avertissement pour faire cesser l'utilisation de cette école. Une démonstration de force² doit être envisagée.

ÉCOLE DÉTRUITE PAR UN CONFLIT ARMÉ (à partir de l'angle inférieur droit)

NOTE: Les élèves et le personnel enseignant ne peuvent pas utiliser l'école, ce qui crée un vide éducatif. D'importants travaux de réparations seront nécessaires avant que l'activité éducative ne puisse reprendre en toute sécurité. Il faudra traiter les munitions non explosées (UXO) et s'assurer de l'absence d'armes et d'équipements militaires avant que l'école ne puisse de nouveau être utilisée en toute sécurité.

ÉCOLE OCCUPÉE PAR UN GROUPE ARMÉ (à partir de l'angle inférieur gauche)

NOTE: Les élèves et le personnel enseignant ne peuvent pas utiliser l'école, ce qui crée un vide éducatif. Toute attaque ciblant les écoles utilisées par un (des) groupe(s) armé(s) doit, si possible, être précédée par un avertissement pour faire cesser l'utilisation de cette école. Une démonstration de force doit être envisagée.

² Une démonstration de force correspond à la manifestation de la détermination militaire de répondre à une situation opérationnelle afin de résoudre la situation sans attaquer directement un adversaire, et peut inclure la puissance de tir, la force aérienne ou d'autres actions.

Écoles / universités localisées dans la zone des opérations (AOR)

Schéma interactif: Des mises en situation devraient être intégrées à la formation militaire, tant dans le cadre de la formation professionnelle continue des cadres militaires comme dans les formations spécifiques préalables au déploiement sur les missions. Pour intégrer les *Lignes directrices* à la doctrine et à la culture militaire, on pourrait créer et intégrer des mises en situation dans les situations de formation existantes, de façon à favoriser et promouvoir la prise en compte des enjeux liés aux écoles et à l'éducation dans les Tactiques, Techniques et Procédures (TTPs) de même que dans la planification opérationnelle et les orientations stratégiques.

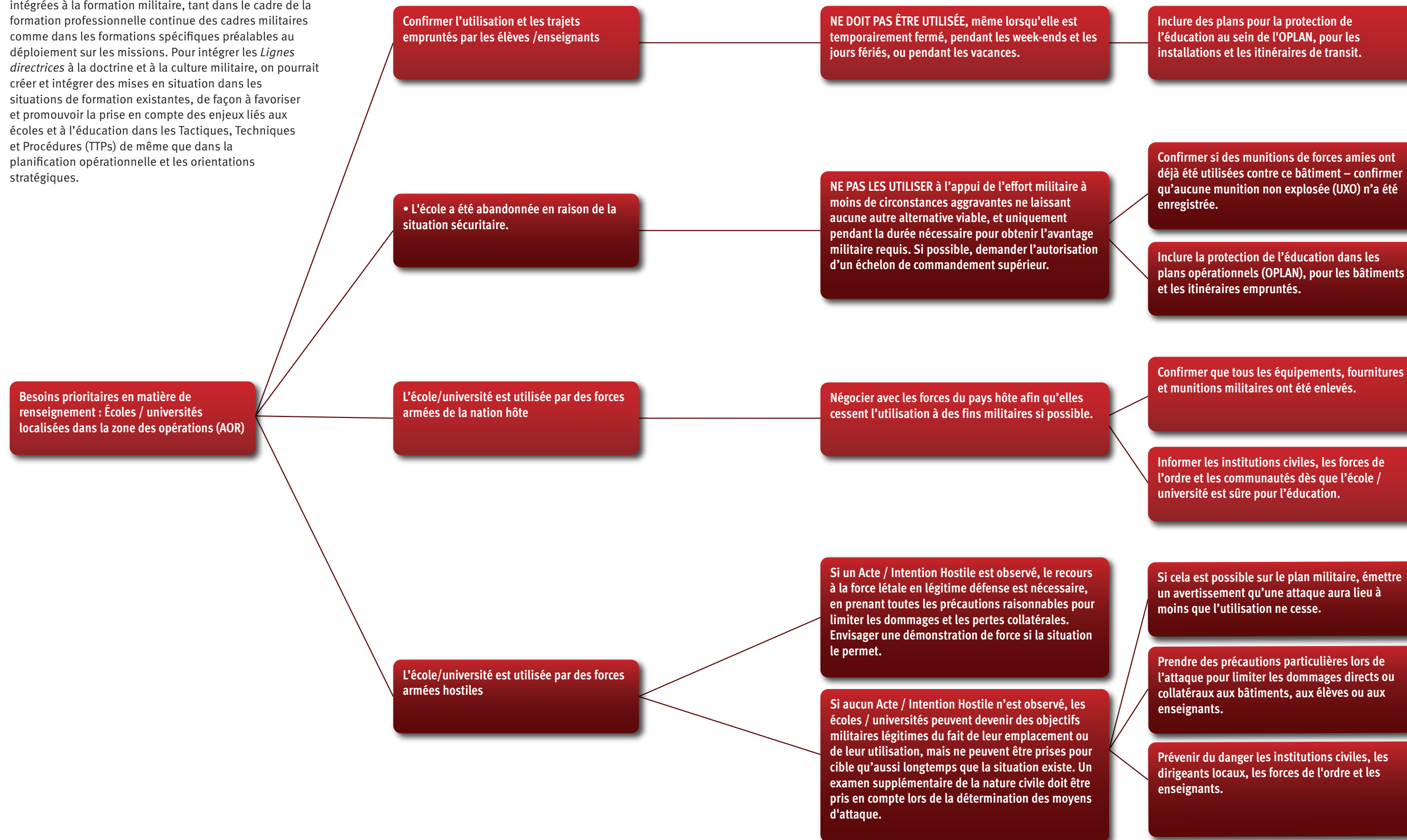


Schéma interactif—Éléments clés expliqués de façon détaillée

Éléments clés—École ou université en activité

- En tant que bien civil protégé, l'école/université ne devrait en aucun cas être utilisée à l'appui de (des) l'effort(s) militaire(s). Ce principe s'applique aux écoles et universités qui sont temporairement fermées en dehors des heures de classe normales, pendant les week-ends, les jours fériés et pendant les périodes de vacances.
- Les parties à un conflit armé ne devraient ni recourir à la force, ni offrir des incitations aux administrateurs de l'éducation afin de faire évacuer les écoles et les universités afin que celles-ci puissent être mises à leur disposition pour une utilisation à l'appui de l'effort militaire.
- Coopérer avec les institutions civiles, notamment les ministères de l'Éducation des pays concernés, les ONG, les communautés locales et les forces de l'ordre locales, afin de s'assurer que des dispositions sécuritaires sont en place pour protéger l'éducation - tant les infrastructures physiques, que les itinéraires empruntés par les élèves/enseignants.
- Mettre en place une surveillance à distance des écoles et des universités par des positions d'observation et/ou des patrouilles itinérantes sur les itinéraires empruntés par les élèves et les enseignants sans créer une présence militaire à proximité du périmètre d'incidence des armes, dans les écoles ou universités.
- Mettre en place des dispositifs de Forces d'interventions rapides (Quick Reaction Force – QRF) en coordination avec les institutions civiles et les forces de l'ordre locales.

Éléments clés à prendre en compte—

École ou université ayant cessé son activité ou étant abandonnée

- En tant que bien civil protégé, l'école/université ne devrait en aucun cas être utilisée à l'appui de (des) l'effort(s) militaire(s). C'est uniquement dans les situations de légitime défense, ou en cas de circonstances aggravantes de nécessité militaire ne laissant aucune autre alternative viable, qu'une école peut être utilisée pour appuyer l'effort militaire. Dans ce cas, l'école ne doit être utilisée à l'appui de l'effort militaire qu'aussi longtemps que nécessaire pour obtenir l'avantage militaire requis.
- Confirmer si l'établissement a été utilisé précédemment par des forces/groupes armés. Si c'est le cas, conseiller aux institutions civiles notamment le ministère de l'Éducation national, les forces de l'ordre et les autorités locales d'éviter la zone jusqu'à ce qu'elle soit garantie comme sûre.
- Contacter les services de génie technique pour confirmer que la zone est sûre. Si nécessaire, enlever les UXO, le matériel militaire abandonné et les stocks d'armes.
- Une fois les lieux réhabilités, informer les institutions civiles, notamment le ministère de l'Éducation, les forces de l'ordre et les autorités locales, afin que l'école puisse être réouverte. Informer ces services de toutes autres réparations nécessaires, et coopérer avec les forces de l'ordre locales ou autres services de sécurité (le cas échéant, garder à l'esprit que les forces de l'ordre peuvent elles-mêmes être prises pour cible) pour confirmer les dispositions de sécurité éventuellement nécessaires et/ou en vigueur pour protéger l'éducation.

Éléments clés à prendre en compte—

Écoles ou universités occupées par les parties à un conflit armé

- Si cela est possible selon les circonstances, émettre des avertissements à l'encontre des forces ennemies en leur intimant de cesser d'utiliser l'école ou l'université, sous peine d'être attaquées. Conseiller aux institutions civiles, aux forces de l'ordre et aux autorités locales d'éviter la zone jusqu'à ce qu'elle soit confirmée comme sûre.
- En présence d'acte/d'intention hostile, le recours à la force létale contre des forces ennemies installées au sein d'écoles ou d'universités est autorisé en cas de légitime défense, en prenant si possible toutes les précautions raisonnables pour limiter les dommages aux bâtiments ou des blessures collatérales infligées aux élèves et aux enseignants. Envisager une démonstration de force si la situation le permet.
- Prendre toutes les précautions possibles durant l'attaque, pour limiter les dommages collatéraux à l'établissement, ou des pertes parmi les élèves et les enseignants, notamment dans le choix du moment de l'attaque et de l'armement utilisé, et l'utilisation d'alternatives à la force létale le cas échéant.³

SUPPORTS VISANT À GUIDER LA PLANIFICATION DES OPÉRATIONS MILITAIRES

Les commandants opérationnels, leur personnel et les agents chargés de la planification doivent prendre en considération la présence de toutes les écoles, universités et d'autres sites d'éducation dans leur AO lors de la coordination et de la conduite des opérations. Les supports suivants font office de points de référence et de recommandations à intégrer dans le processus de planification opérationnelle, car la protection de l'éducation doit être un élément fondamental de la planification opérationnelle et du déploiement tactique des forces. Ces supports peuvent aussi être utilisés comme supports de formation, et pour guider le développement ultérieur d'une doctrine eu égard à la protection de l'éducation dans les situations de conflit armé.

Éléments de la planification militaire:

Les éléments suivants sont des principes applicables aux planificateurs militaires pour le maintien d'un système d'éducation en activité dans les zones de conflit:

1. Les forces et les groupes armés ne doivent pas utiliser les écoles ni les universités en tout ou partie, à n'importe quel moment. Les écoles en activité doivent notamment bénéficier d'une attention particulière et tout doit être fait pour éviter de placer des forces militaires, quelles qu'elles soient, à proximité du périmètre d'incidence des armes.
2. Si une force militaire décide qu'il est nécessaire d'utiliser une école ou une université abandonnée au motif de circonstances aggravantes ne laissant aucune autre alternative viable, et uniquement pendant la durée nécessaire pour obtenir l'avantage militaire requis, il faut alors prendre en considération le fait que cette école ou cette université sera susceptible d'être considérée comme un objectif militaire et une cible légitime par les forces ennemies, et prévoir que l'établissement reprenne ses fonctions civiles le plus tôt possible.
3. Une fois ce changement de statut accepté, la force armée ou le groupe armé utilisant l'école ou l'université doit également prendre l'entière responsabilité de tous les travaux de remise en état et de réhabilitation nécessaires après l'occupation ou toute autre utilisation de l'ancien établissement éducatif. Cela comprend mais ne se limite pas à l'enlèvement de toutes les munitions (y compris les munitions non explosées – UXO), la mise en sécurité de toutes les infrastructures physiques, et l'acceptation des responsabilités pour tous dommages ou blessures causés du fait de la conversion temporaire de l'établissement. De même, une force militaire occupante doit déployer tous les efforts possibles pour avertir les anciens usagers de l'école, enseignants et élèves, ainsi que tous les civils à proximité, du changement de statut de l'établissement.
4. Si une force militaire occupe une école ou une université, elle doit protéger l'établissement contre les dégradations, et les civils ne doivent pas avoir accès au secteur.
5. La force militaire occupante ou utilisant l'école ou l'université devrait favoriser, grâce à des partenariats civils adaptés, la poursuite des activités éducatives dans un environnement sûr pour les élèves et les enseignants contraints de quitter l'établissement.

³ Protocole additionnel aux Conventions de Genève, art. 57.

- Les forces militaires ne doivent pas attaquer une école ou une université civile si celle-ci n'a pas été convertie en bien militaire, sous peine de constituer une violation du principe de distinction au regard de la législation sur les conflits armés, également connue comme le droit humanitaire international (DHI), et pourrait même être considérée comme un crime de guerre⁴. Une telle attaque pourrait constituer une ou plusieurs des six violations graves définies par le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information du Conseil de sécurité de l'ONU (Monitoring and Reporting Mechanism- « MRM »)⁵ – dans les États où il a été instauré.
- Les forces armées étatiques doivent signaler toute attaque contre les écoles ou les universités, l'utilisation militaire de ces établissements par des groupes armés étatiques ou non-étatiques, et toutes les activités militaires étatiques ou non-étatiques perturbant l'éducation dans une zone de conflit, en passant par leur chaîne de commandement nationale. Lorsqu'il est en vigueur et autorisé, le MRM de l'ONU et/ou les autorités éducatives locales ou nationales concernées doivent également être informées.

Désavantages inhérents à l'utilisation des écoles et des universités à des fins militaires :

Les écoles peuvent présenter un intérêt pour les forces militaires et ce, pour diverses raisons. Elles disposent généralement de pièces suffisamment spacieuses pour accueillir les combattants ou leur matériel, d'installations sanitaires pouvant accueillir un nombre important d'usagers, et dans certains cas, de cuisines et de salles de restauration. Cependant, l'utilisation de ces établissements à des fins militaires comportent des désavantages significatifs qui l'emportent de loin sur leur commodité potentielle que ce soit pour héberger du personnel, des équipements ou fournitures comme poste d'observation, ou pour tout autre objet. On peut citer entre autres :

- Si elle est occupée partiellement ou totalement par du personnel et/ou du matériel militaire, une école ou une université peut être considérée comme un objectif militaire légitime. Les attaques menées par les forces ennemies contre de telles cibles peuvent provoquer d'importants dégâts collatéraux, notamment des blessés et victimes civiles, ainsi que des dommages ou la destruction des infrastructures. De même, les enseignants, les élèves et les écoles sont eux-mêmes exposés au risque de blessures collatérales et de dommages si la force armée ou le groupe est attaqué.
- L'utilisation des écoles à des fins militaires peut également entraîner des dommages aux infrastructures, et la destruction de matériel pédagogique.
- Les enfants privés d'éducation — en raison de l'endommagement ou de la destruction des infrastructures ou de leur exclusion de l'établissement utilisé — perpétueront les problèmes sous-jacents au conflit, et notamment les inégalités économiques et le manque d'opportunités, ce qui facilitera le recrutement de ces enfants vulnérables par les forces ennemies dans le cadre du conflit, et se traduira par des obstacles supplémentaires à une transition vers la paix.
- Le partage de tels établissements avec des civils, parmi lesquels des enseignants et des élèves, peut être considéré comme un recours à des boucliers humains – ce qui constitue un crime de guerre potentiel et/ou une violation figurant sur la liste des six violations graves des droits des enfants établie par le MRM des Nations Unies. Lorsque le signalement MRM est requis, un rapport sur les violations est rendu et suppose la possibilité que le groupe responsable des violations figure publiquement dans le rapport annuel sur les enfants et les conflits armés du Secrétaire général de l'ONU et déclenche d'autres réponses internationales éventuelles, y compris des sanctions.⁶

⁴ Articles 8(2)(b)(ix) et 8(2)(e)(iv) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

⁵ Créé par le Secrétaire général sur une requête du Conseil de sécurité de l'ONU dans sa résolution 1612, le MRM est un dispositif de groupes de travail situés dans les pays touchés par des conflits, placé sous l'autorité de l'UNICEF et du haut représentant de l'ONU dans le pays. Tous les MRM sont chargés d'enquêter et de fournir des informations fiables en cas d'allégations d'exactions correspondant aux six graves violations des droits des enfants qui, en cas de confirmation, pourront entraîner des sanctions de la part de l'ONU. Sur la base de ces informations, le Secrétaire général de l'ONU peut également citer dans son rapport annuel les parties à un conflit qui recrutent, tuent ou mutilent des enfants, commettent des violences sexuelles, des enlèvements d'enfants et des attaques contre les écoles et les hôpitaux, ceci dans le cadre des efforts visant à mettre fin à ces violations. (Voir le site : http://www.unicef.org/protection/57929_57997.html). Dans la Résolution 1998 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la protection des enfants touchés par les conflits armés, adoptée à l'unanimité le 12 juillet 2011, le Conseil a prié le Secrétaire général de faire figurer les auteurs d'attaques contre des écoles et/ou des hôpitaux, qu'il s'agisse de groupes armés ou de forces militaires, dans la liste de ceux qui commettent de « graves violations » contre les enfants. (Note d'orientation sur la Résolution 1998 du Conseil de sécurité des Nations Unies : <https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/AttacksonSchoolsHospitals.pdf>).

⁶ Site Internet de l'UNICEF (en ligne : http://www.unicef.org/protection/57929_57997.html)

- Le partage d'une école qui est toujours en activité avec des élèves et des enseignants présents sur le site expose ces civils protégés au risque d'être victimes d'atteintes à leur intégrité physique ou psychologique en raison de violences et de menaces. Cela entraîne notamment un risque accru d'exploitation et d'abus sexuels (SEA), et la probabilité accrue du recrutement des enfants par les forces ou les groupes armés. De tels abus peuvent aussi constituer des crimes de guerre et/ou les six violations graves des droits des enfants définies par le MRM de l'ONU, ce qui entraîne un rapport du MRM sur la violation, et la possibilité que le groupe responsable des violations figure publiquement dans le rapport annuel sur les enfants et les conflits armés du Secrétaire général de l'ONU et d'autres réponses internationales éventuelles, y compris des sanctions. Le partage d'une école peut également causer la normalisation croissante de la violence parmi les élèves.
- Le partage d'une école qui est toujours en activité avec des élèves et des enseignants présents sur site peut enfreindre les exigences fixées par la loi sur les conflits armés concernant la nécessité de prendre des précautions, dans toute la mesure du possible, de protéger les populations civiles, et d'éviter de positionner les objectifs militaires au sein des zones densément peuplées ou à proximité.
- Une école ou une université est facile à repérer sur une carte et par les coordonnées GPS, et même les combattants observateurs les moins expérimentés ou peu formés sont capables de diriger des tirs sur une telle cible, au moyen d'armes directes ou indirectes.
- Les écoles et les universités ne sont pas faciles à défendre car elles présentent un grand nombre de points d'accès, et sont souvent construites avec des matériaux qui ne garantissent pas une protection suffisante contre les armes moyennes et lourdes.
- Occuper une école ou une université avec une force armée entraîne une concentration des troupes dans une zone cible facilement repérable, et les expose à un plus grand risque de subir une attaque aérienne ou au sol.
- Une attaque contre une école ou une université, à moins qu'elle ne soit devenue un objectif militaire, peut constituer un crime de guerre.⁷ Cela peut inclure les actions militaires visant à contraindre à l'évacuation d'une école en activité par ailleurs, afin d'en prendre le contrôle.
- L'occupation d'une école ou d'une université par du personnel militaire peut être considérée comme abusive vis-à-vis des enfants et des efforts en faveur de l'éducation, par la communauté locale comme par la communauté internationale. Cette situation peut alors être exploitée par les forces ennemies dans le cadre d'opérations d'information (IO) négatives.

Cette liste n'est en aucun cas exhaustive, et il existe d'autres désavantages induits par l'utilisation des écoles à des fins militaires. Il convient d'appréhender cette liste et les autres désavantages en gardant à l'esprit que tout avantage supposé de l'utilisation des écoles à des fins militaires est facilement écarté et doit être ignoré. C'est pourquoi les forces armées et les groupes armés ont davantage intérêt à éviter l'utilisation des écoles en période de conflit armé.

Éléments relatifs aux systèmes de planification et de formation militaires :

Les éléments d'orientation suivants concernant la planification ont pour but d'aider à atteindre l'objectif d'éviter d'empiéter sur le fonctionnement des systèmes d'éducation durant un conflit.

A. Non-occupation des écoles

Comme pour tous les aspects des opérations militaires, il est fondamental d'avoir une planification adéquate pour atteindre l'objectif final, à tous les niveaux. Le Processus de Planification Opérationnelle (Operational Planning Process - OPP), également connu sous le nom de Processus intégré de planification (Integrated Mission Planning Process- IMPP), doit notamment tenir compte des besoins logistiques. Cependant, les éléments logistiques comme le bivouac des troupes, le stockage du matériel et de l'approvisionnement militaire, ainsi que les autres besoins d'infrastructures en dur que l'on peut anticiper, devraient être envisagés de telle façon que le recours à une infrastructure scolaire ou universitaire ne soit pas nécessaire.

⁷ Assemblée générale de l'ONU, Statut de Rome de la Cour pénale internationale (amendé en 2010), 17 juillet 1998, (En ligne : <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3a84.html> [consulté le 9 mars 2017]), art. 8 (2)(b)(ii), 8(2)(b)(iv), 8(2)(b)(v), 8(2)(b)(ix).

Lorsqu'il s'agit d'écoles ou d'universités quelles qu'elles soient, les *Lignes directrices* sont très claires : **vous ne devez pas les occuper, ni les utiliser de quelque façon que ce soit**. Reconnaisant cependant les réalités et la nature changeante des opérations militaires, dans le cas où l'on constate que les avantages tactiques liés à l'occupation ou à l'utilisation d'une école ou d'une université abandonnée spécifique sont **impérieusement exigées par les nécessités de la guerre**, alors il faut suivre *au minimum* les procédures suivantes :

Le commandant sur place doit signaler cet impératif dès que possible via la chaîne de commandement militaire. Si le temps le permet, il sollicitera et obtiendra l'aval de la chaîne de commandement opérationnelle militaire avant d'occuper ou d'utiliser un établissement éducatif.

Le rapport doit au moins contenir les éléments suivants :

1. Les circonstances impérieuses et pressantes qui exigent l'utilisation de l'établissement éducatif, de même que la durée d'occupation estimée. Les centres éducatifs doivent être occupés le moins longtemps possible, et rendus à leur statut civil et aux activités éducatives aussitôt que la situation le permet;
2. Toutes les mesures prises pour éviter d'utiliser l'établissement éducatif, sans succès ;
3. Toutes les mesures prises pour avertir les anciens occupants/usagers de l'établissement, et notamment les enseignants et les élèves, de l'utilisation militaire de ce dernier et de son changement de statut subséquent. Le personnel/matériel militaire n'est pas autorisé à occuper ou utiliser l'établissement tant que les élèves et les enseignants sont présents, car de telles pratiques mettraient les enfants en danger si l'école ou l'université était attaquée en tant qu'objectif militaire légitime ;
4. Toutes les mesures prises pour préserver le contenu de l'établissement éducatif, notamment l'enlèvement et le stockage des pupitres, des livres scolaires et autres supports éducatifs ;
5. Tous les efforts entrepris pour garantir le maintien de services et d'offres éducatives dans la zone desservie par l'établissement.

Une fois que l'utilisation/occupation de l'établissement est arrivée à son terme, il convient d'envoyer un rapport de réhabilitation complet, détaillant tous les éventuels dégâts causés à l'établissement, la présence d'UXO ou de tous autres éléments/substances dangereux nécessitant d'être traités, de même que des recommandations pour une réhabilitation la plus rapide possible de l'établissement. Il s'agit d'une obligation imposée à tous les États parties au Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V du Traité sur certaines armes conventionnelles, 1980).⁸ Il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour veiller à ce que la communauté locale et les forces opposées soient informées que l'école a repris des activités éducatives, et le plan de sécurité de l'école doit inclure les parties prenantes éducatives et les forces de l'ordre civiles.

Les autorités militaires doivent, le cas échéant, signaler l'utilisation de l'établissement au MRM de l'ONU, et/ou aux autorités concernées au niveau local ou national.

En fonction des besoins opérationnels, les autorités civiles et/ou des ONG de confiance devront avoir accès à l'établissement pour évaluer son état, et anticiper la sortie de conflit.

L'école doit être rendue à son état d'origine au moment du départ de la force armée, ou le plus tôt possible après ce départ, en coordination et coopération avec les autorités civiles et/ou des ONG de protection de l'enfance considérées comme fiables.

⁸ Voir le site: <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl.nsf/Treaty.xsp?documentId=22EFA0C23F4AAC69C1256E280052A81F&action=openDocument>

Objectifs militaires

En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, Art 52.2

* Les biens peuvent être mais sans s'y limiter, des bâtiments, des infrastructures telles que les routes ou voies de chemin de fer, des véhicules, etc. ...

*Ceci n'a pas valeur d'avis juridique. Les commandants devraient solliciter systématiquement un avis de la part de conseils juridiques compétents

B. Précautions à prendre en cas d'attaque d'écoles identifiées comme objectifs militaires

En gardant à l'esprit la définition des objectifs militaires, il convient de préciser que la simple présence ou utilisation d'une école ou d'une université par des forces ou groupes armés ennemis ne transforme pas de fait celle-ci en objectif militaire. Si l'école peut correspondre aux critères en raison de sa localisation ou de son utilisation par rapport aux forces ennemies, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation, peuvent toutefois n'offrir aucun avantage militaire précis compte tenu des circonstances du moment. Il faudra souvent solliciter un avis juridique compétent de la part du conseiller juridique des opérations, pour aider les commandants à prendre une telle décision.

Dans le cas où une école ou une université est occupée ou utilisée de toute autre façon par une force armée ou un groupe armé belligérant et qu'elle est reconnue comme objectif militaire légitime, il faut prendre toutes les précautions possibles pour éviter tous dommages directs et collatéraux inutiles. Les éléments suivants doivent au moins être pris en considération avant toute opération militaire d'attaque:

1. Le détail des besoins prioritaires en matière de renseignement (PIR) ou leur équivalent est exigé, en s'appuyant sur tous les moyens disponibles pour confirmer la présence/absence de civils, et en particulier, d'enseignants et d'élèves, de même que les forces belligérantes (nombre, armes, capacités, etc.) et leur motivation.
2. Si les circonstances le permettent, le choix du moment de l'attaque fera l'objet d'une attention particulière pour minimiser les risques de faire des victimes collatérales parmi les civils, de causer des blessures aux civils et des dommages aux biens de caractère civil.
3. L'utilisation d'un IO pour convaincre les occupants de laisser partir les civils ou d'abandonner complètement l'école ou l'université doit être envisagée.
4. Le recours à une démonstration de force en positionnant des troupes et en dirigeant des tirs d'appui à proximité de l'établissement, tout en le maintenant hors de portée du périmètre d'incidence des armes, ou encore le recours à une démonstration de puissance aérienne.
5. Éviter des dommages inutiles durant une attaque.
6. Documenter les effets de l'attaque et, si possible, autoriser les autorités civiles ou une ONG de confiance à évaluer l'état de l'école ou de l'université aussitôt que possible après l'attaque.
7. Les autorités militaires doivent, le cas échéant et pour autant que les exigences de sécurité opérationnelle et du renseignement le permettent, signaler l'attaque au MRM de l'ONU, et/ou aux autorités éducatives locales ou nationales concernées. Compte tenu du caractère négatif associé aux dommages causés par des opérations militaires aux écoles ou universités, il est important de reconnaître dès que possible que la conversion de l'établissement éducatif en objectif militaire aidera à surmonter les erreurs d'interprétation de l'opinion publique et/ou l'exploitation négative des forces ennemies sous forme d'IO négative.

C. Coopération et coordination avec les partenaires

our le maintien d'un système éducatif en activité, les élèves doivent pouvoir se rendre à l'école dans un environnement sûr, bénéficier d'un lieu d'apprentissage sécurisé, et l'école ou l'université doit disposer de personnels et de supports pédagogiques. Des forces militaires responsables et bien disciplinées peuvent avoir une influence sur les conditions de sécurité, mais comme le soulignent les *Lignes directrices*, il faut éviter autant que possible de placer du personnel militaire dans les écoles et les universités, aux fins d'assurer la sécurité du site. De même, si des interactions non-officielles et fortuites entre forces militaires, enseignants et élèves se produisent bien sûr, elles ne devraient pas être encouragées, car elles augmentent le risque de dommages directs ou collatéraux pour ces groupes civils vulnérables, en raison de leur soutien présumé aux forces militaires ou de leur simple proximité avec elles.

Cela ne signifie pas que les responsables de la planification militaires doivent ignorer la présence d'écoles au sein de leur zone d'opération (AO). Au contraire, la présence d'écoles et d'universités, ainsi que les stratégies d'aide aux services civils de maintien de l'ordre ou de protection de l'enfance selon ce qu'exige la situation sécuritaire, devrait être intégrée à la planification des éventualités dès la phase d'OPP. De la même façon que les hôpitaux et établissements religieux sont pris en compte dans les orientations sur l'environnement opérationnel et humain, les écoles doivent être largement prises en considération. Les commandants doivent connaître les établissements dans lesquels et autour desquels ils doivent éviter de combattre, et inversement ils doivent surveiller ces lieux pour veiller à ce qu'ils ne soient pas exploités par des forces ennemies. Dans le pire des cas, lorsque les écoles sont elles-mêmes menacées ou sont attaquées, des plans d'urgence doivent être créés afin de garantir une réponse adaptée pour le maintien de la défense de l'établissement éducatif.

La prise en considération des écoles et du système éducatif dans le processus de planification permettra aux responsables et au personnel de planification d'ajouter une orientation applicable dans leurs ordres, en imprégnant la volonté du commandant au sein de la force. Les forces et les stratégies militaires devraient toujours agir en appui et si possible en complément des efforts des organisations civiles ou internationales qui apportent une aide d'urgence, une aide humanitaire ou de l'aide au développement. Il n'est possible de garantir un système éducatif en activité et un environnement sécurisé qu'en travaillant avec l'ensemble des partenaires éducatifs, notamment le ministère de l'Éducation nationale, les responsables éducatifs et communautaires locaux et régionaux, et les autres services de protection de l'enfance. Une telle coopération permettra d'autre part de soutenir les efforts de renforcement des capacités dans les États en transition et post-conflits, en aidant à normaliser la situation de l'éducation, et en remplaçant le droit à l'éducation et les droits des enfants au premier plan des préoccupations. S'il est reconnu que des exigences de sécurité peuvent impliquer que les forces militaires refusent de divulguer certaines informations à des partenaires pour des raisons de sécurité opérationnelles, de tels refus doivent être rares et la coopération/coordination avec les autorités civiles doivent continuer à être encouragées.

C'est la raison pour laquelle le haut commandement militaire doit jouer un rôle actif, non seulement pour tenir compte de la présence et du fonctionnement effectif des écoles et systèmes éducatifs en activité au sein de leur AO, mais aussi pour coopérer activement, à tous les niveaux concernés, avec les autorités civiles responsables dans ces zones. Si les soldats n'ont pas leur place dans les écoles, selon le mandat autorisant l'action militaire, le haut commandement militaire a la responsabilité d'établir les conditions de sécurité nécessaires au maintien de l'éducation.

D. Conduire des évaluations conjointes du système éducatif

Dans le cadre des actions de coopération entre autorités civiles et militaires (Civil Military Co-operation – CIMIC) qui sont structurées, planifiées et soutenue par le haut commandement militaire et les acteurs civils, notamment la population civile et les autorités locales, il est essentiel que le commandant comprenne le système éducatif en vigueur dans son AO. Cela lui sera utile pour appuyer la continuité de la fonction éducative, ce qui exige de connaître précisément l'état/le statut des établissements éducatifs, de même que la situation sécuritaire locale mais aussi à la suite de toute action belligérante visant le système éducatif - les écoles, les élèves et les enseignants. Cela exige une image claire de la situation des établissements éducatifs, de même que la situation sécuritaire locale. Par exemple, si les infrastructures scolaires sont satisfaisantes mais que la situation sécuritaire ne permet pas aux élèves de se déplacer entre l'école et leur domicile en toute sécurité, l'objectif d'assurer l'accès des enfants à l'éducation n'est pas atteint. Inversement, dans les conflits contemporains impliquant des situations complexes où les forces étatiques n'ont pas assumé un rôle de protection des civils, dont les enfants et l'éducation, il faut impérativement évaluer la situation sécuritaire et la force la mieux adaptée pour veiller à la sécurité des écoles. Cela implique de comprendre non seulement la volonté des forces impliquées (étatiques et non-étatiques), mais également leur capacité à mettre en œuvre cette volonté et le degré de soutien de la population civile, y compris les structures de gouvernance formelle et informelle. Les forces militaires doivent par conséquent travailler avec les autorités locales et internationales en matière d'éducation, de maintien de l'ordre et avec les autres autorités associées, de façon à évaluer la situation et à déterminer les zones à risque au sein de l'AO, afin de faciliter la planification. Il faut notamment prendre en compte :

1. **L'état** de l'établissement éducatif : La liste de points à vérifier figurant ci-dessous est assez simple pour pouvoir être complétée par n'importe quelle personne observant les lieux. Il ne s'agit pas d'une évaluation technique détaillée, mais des informations indispensables sur l'état de l'établissement pour déterminer s'il peut être utilisé pour l'activité éducative, ou pour définir le degré de préparation nécessaire pour qu'il devienne utilisable.
2. **Sécurité physique** : Selon la localisation et les caractéristiques de sécurité intégrale du bâtiment (clôtures, etc. ...), est-il facile de sécuriser l'établissement et quelles sont les ressources nécessaires ?
3. **Occupation** : Le bâtiment est-il occupé ou utilisé, en totalité ou en partie, à des fins militaires ou autres ? Est-il utilisé à des fins non-éducatives, par exemple pour héberger des civils déplacés ou abriter des services d'urgence ? S'il est utilisé à des fins éducatives, les élèves et/ou les enseignants y vivent-ils (par exemple, un pensionnat), et l'école est-elle périodiquement ou continuellement utilisée (année scolaire, période de vacances, etc.) ? Selon l'identité des occupants, l'autorité nécessaire (notamment l'usage de la force) peut être employée pour faire évacuer les lieux, et rendre l'établissement à ses fonctions éducatives initiales.
4. **Activité** : L'école est-elle actuellement en activité ? Si elle n'est pas occupée par une force armée ou un groupe armé, pourquoi n'est-elle pas utilisée comme établissement éducatif ? Parmi les raisons possibles figurent le manque de ressources, le manque de personnel enseignant ou de sécurité.
5. **Alternative** : Existe-t-il d'autres lieux d'accès à l'éducation, tels que les centres communautaires, etc. ... ?
6. **Territoire humain** : D'où les élèves et les enseignants viennent-ils et comment se rendent-ils à l'école ? Dans certains pays, les enfants doivent marcher jusqu'à 30km ou plus pour se rendre à l'école, et ils restent sur place un certain temps. Il s'agit d'un élément crucial pour la planification, concernant les risques potentiels et la zone à sécuriser. Cela implique également d'envisager que la sécurité de l'établissement ait lieu 24 heures sur 24. Les enseignants ont-ils fui la zone ? La sécurité est-elle déjà assurée sur les itinéraires menant à l'école ? Il se peut que l'incitation de la communauté et des responsables éducatifs à décentraliser le système éducatif, en le disséminant auprès des différents lieux de peuplement, de façon à garantir la sécurité des enfants et des enseignants, soit une meilleure option jusqu'à ce que les conditions de sécurité s'améliorent. De même, quelle est la composition de la population scolaire : exclusivement masculine ou féminine, ou encore mixte ? Et pour quelles tranches d'âge ? En fonction de la situation opérationnelle, en particulier dans les zones où le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats est fréquent, ces éléments sont cruciaux pour appréhender efficacement la situation en termes de risques, et pour agir en conséquence. Les normes, exigences et les attentes culturelles locales et régionales doivent aussi être prises en compte et intégrées dans la planification.
7. **Administration** : Qui et quelles organisation(s) soutiennent les activités de l'école ? Appartient-elle à l'État ou est-elle gérée par une ONG, une organisation caritative privée ou un ordre religieux ? Cet administrateur a-t-il pris des engagements en matière d'entretien ? La nature de cette gestion est-elle susceptible de susciter des menaces de la part d'intérêts divergents dans la zone ?
8. **Programme** : Le cursus est-il laïque ou religieux ? Le programme est-il associé à un groupe social ? Est-il susceptible de susciter des menaces, d'une façon ou d'une autre, en raison de sa nature ou de la façon dont l'éducation est dispensée ? Si le commandement militaire doit reconnaître son rôle pour aider toutes les écoles quel que soit le

cursus proposé (à condition que ce dernier ne crée pas en lui-même de menace sécuritaire, auquel cas les autorités civiles doivent être impliquées), la connaissance de ce programme et de son éventuel impact sur la sécurité sont des facteurs valables que le haut commandement/le renseignement doivent prendre en compte, dans leurs efforts de planification.

9. **Niveaux scolaires et corps étudiants :** Quelles sont les classes / tranches d'âge présentes à l'école ? S'agit-il d'une école mixte ou uniquement masculine ou féminine ? Selon les modalités de recrutement du ou des groupe(s) armé(s) en activité dans la zone, les écoles peuvent être plus ou moins vulnérables aux attaques, et les enfants plus ou moins menacés d'être recrutés, selon leur âge ou leur sexe.
10. **Menaces :** De quelle nature est la menace sécuritaire dans la zone ? Les groupes armés ciblent-ils les enfants ou le personnel enseignant, pour recruter dans les écoles ? Sont-ils ciblés sur le trajet de l'école ? Existe-t-il des tensions ethniques/religieuses au sein des communautés ? Certaines des factions essaient-elles de nuire à la population par le contrôle du système éducatif ou une école spécifique ? Existe-t-il des problèmes de criminalité et de banditisme ?
11. **Moyens de sécurité disponibles :** Quels sont les moyens disponibles pour aider à sécuriser les écoles ? Existe-t-il une force de police fiable et crédible pour assurer la sécurité de l'établissement ? L'école et la communauté environnante ou gestionnaire ont-elles mis en place un dispositif d'alerte précoce pour avertir de l'approche de groupes armés et d'autres menaces pour les enfants ? Y-a-t-il assez de personnes déjà formées ou pouvant être formées comme gardes de sécurité, pour protéger l'établissement ou les enfants pendant leur trajet vers l'école ? Y-a-t-il une force militaire assez conséquente pour tenir en respect les groupes armés dans la région ?

Vision régionale : Une fois les données collectées (exemple de tableau ci-dessous), on peut les représenter graphiquement sur une carte, de façon à donner une vision générale et à identifier les zones à risque où il faudra allouer des moyens à la problématique. Envisagez d'utiliser un système « d'alerte » (rouge : forte menace à l'égard de l'éducation en raison d'un conflit armé - des mesures de protection de l'éducation sont requises ; jaune : menace moyenne à l'égard de l'éducation en raison d'un conflit armé – des plans de protection de l'éducation doivent être mis en place, surveillance accrue et coopération d'alerte précoce avec les autorités civiles d'éducation ; verte : faible menace à l'égard de l'éducation en raison des conflits armés - la coopération et la communication continues doivent être maintenues avec les autorités civiles éducatives). Cela permettra d'allouer des ressources limitées de la sécurité aux tâches prioritaires.

Numéro	District	Nom/type d'école	Localisation lat. long. et MGRS	État Vert (réparations mineures, moins de 48 heures) Jaune (réparations intermédiaires, 2-3 semaines) Rouge (réparations conséquentes, plus de 3 semaines)	Occupation (Si oui, par qui)	Opérationnel

Bonnes pratiques : Un système de reporting permettant d'identifier les pratiques et les procédures qui fonctionnent le mieux selon les circonstances, permettra d'ajuster la stratégie. De même, la formation de ces forces qui seront censées rédiger ces rapports, et les utiliser, doit être menée afin d'insister sur le but et l'importance de tels rapports, en particulier, la nécessité de données précises et impartiales pour que les commandants comprennent la cartographie humaine du domaine éducatif.

Alternatives	Terrain humain:	MOT pour se rendre à l'école	Bailleur	Cursus:	Menace locale	Forces de sécurité locales

**D.1. Liste de points à vérifier pour l'évaluation conjointe des écoles—
Besoins prioritaires en matière de renseignement (PIR)**

1. Lieu - Lat. Long. MGRS
2. District/village
3. Nom/type d'école
4. État de l'école, orientation, disposition (photos si disponibles)

A. État général

B. Toit

C. Fenêtres et portes

D. Installations sanitaires

E. Locaux d'habitation/cuisines

F. Clôtures de sécurité

**G. Distance par rapport aux bâtiments ou villages environnants
(joindre si possible un croquis du site)**

H. État du mobilier / des supports de formation

I. Travaux esthétiques immédiats nécessaires pour la rendre opérationnelle

5. L'école est-elle occupée et par qui ? Sous quelle autorité ? Ont-ils une date de départ programmée ?
6. L'école est-elle opérationnelle ? Si non, pourquoi ?
7. Y-a-t-il d'autres bâtiments dans la zone qui pourraient temporairement faire office d'école ?
8. Où les élèves et le personnel enseignant vivent-ils, et par quels moyens se rendent-ils à l'école ? Dorment-ils sur place ?
9. L'école est-elle parrainée ? Ce parrain est-il présent sur place ? Les autorités locales ont-elles les moyens de le contacter ?
10. Le cursus est-il laïque ou religieux ?
11. Quelle menace présumée pèse sur l'école ou sur la zone ?
12. Forces de sécurité dans le secteur. Y-a-t-il des policiers, des groupes communautaires de protection, etc ... ?
13. Autres informations

E. Stratégie conjointe pour maintenir l'éducation en situation de conflit

Que la stratégie ait été élaborée pour amener les enfants à l'école afin d'y recevoir un enseignement, ou bien pour apporter cet enseignement aux enfants là où ils se trouvent, il est nécessaire de mettre en place un cadre de coopération sécuritaire, aussi bien sur les itinéraires de passage que sur le lieu d'éducation. La mobilisation via la mobilisation des leaders clés (Key Leader Engagement) entre les responsables éducatifs doit être utilisée, à la fois pour assurer la coordination et la coopération mais aussi afin d'encourager le leadership civil à s'appropriier et à conserver le contrôle de la mise à disposition des services pédagogiques. Ce cadre doit s'appuyer sur les principes d'Avertissement, de Sécurité, de Réaction et de Reporting.

1. **Avertissement** : L'option privilégiée pour protéger les écoles et l'éducation est la prévention contre les menaces au fur et à mesure qu'elles apparaissent, de façon à limiter les risques pour les élèves et les enseignants, et à tenir à distance les violences réelles ou potentielles. Une stratégie exhaustive de collecte de renseignements associant les communautés et tous les partenaires éducatifs est nécessaire, avec des moyens de communication simples et fiables pour signaler tout danger aux populations, et solliciter une assistance sécuritaire de la part des systèmes d'intervention. Appuyer la mise en place d'un système d'alarme piloté et activé par les civils en cas de situation dangereuse, de façon à permettre à la communauté au sens large d'adopter des mesures de protection et aux services de sécurité de réagir. Encourager des mesures collaboratives pour renforcer la protection civile des enfants ainsi que la mise en place d'actions pédagogiques pour éduquer les élèves et les enseignants aux gestes individuels de sécurité (fuir – se barricader – se cacher), et à signaler aux adultes de confiance toute activité inhabituelle.
2. **Sécurité en continu** : La responsabilité de la sécurité des écoles permanentes et des établissements éducatifs temporaires incombe d'abord à la police locale, si elle est disponible. Il faut également prendre en compte les terrains de jeu, terrains de sport et autres installations utilisées par les enfants en dehors des horaires de classe, mais non directement liés aux écoles. Des entreprises privées de sécurité considérées comme fiables peuvent également être impliquées, cependant il est important de prendre de grandes précautions pour assurer un contrôle et une discipline effective des forces de sécurité au moment de leur embauche et en continu pendant toutes leurs activités. Former des habitants comme gardes de sécurité doit rester une solution de dernier recours. On peut également mettre en place une surveillance à distance des écoles par les forces militaires, associée à des patrouilles itinérantes en observation sur les itinéraires empruntés par les élèves et les enseignants, ainsi que sur le périmètre de l'école et de l'université lui-même. Cependant, la responsabilité première de la sécurité et des alertes locales doit revenir au personnel civil ou des forces de l'ordre. Toute présence armée dans les écoles ou les universités, que ce soit celle d'agents de sécurité civils, de forces de l'ordre ou de forces armées militaires, doit entraîner des dispositions pour garantir la sécurité des armes et empêcher les enfants d'y avoir accès. Il faut éviter toute présence militaire à l'école ou à l'université, à moins que cela ne soit absolument nécessaire.
3. **Réaction** : Selon le type de menaces en présence, les forces militaires et/ou de police devraient créer un dispositif de Force d'intervention rapide de base (Quick Response Force - QRF) pour réagir aux violences ou aux menaces de violence dirigées contre les écoles, ainsi que contre les élèves et les enseignants. Il faut définir un moyen de communiquer l'appel à intervenir à la QRF, en précisant le degré de réaction nécessaire, lors de la planification et des activités de sensibilisation. Un dispositif de surveillance des itinéraires d'accès aux écoles des élèves et des enseignants est également crucial pour garantir que des alertes précoces sur toutes les menaces potentielles puissent être transmises aux dispositifs d'intervention.
4. **Rapport** : Un rapport d'incident standard, avec un résumé de l'action entreprise par les forces de sécurité, sera utile pour identifier les bonnes pratiques et ajuster les stratégies, afin de répondre aux nouvelles menaces à mesure que celles-ci évoluent. Ce rapport fournira également des informations au MRM de l'ONU, qui transmettra au Conseil de sécurité de l'ONU les graves violations commises contre les enfants, notamment les attaques contre l'éducation.

F. Formulaire de rapport type—Attaque ou utilisation militaire d'écoles ou d'universités

Localisation de l'école (coordonnées MGRS, coord. GPS, points de repère)		Nom de l'école - type - informations détaillées				
Administration de l'école:		Type d'établissement:			Sexe des élèves	
Gouvernement <input type="checkbox"/>	ONG <input type="checkbox"/>	Primaire <input type="checkbox"/>	Professionnel <input type="checkbox"/>	Cour de récréation <input type="checkbox"/>	Masculin <input type="checkbox"/>	Féminin <input type="checkbox"/>
Communauté <input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>	Secondaire <input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>	Université <input type="checkbox"/>	Mixte <input type="checkbox"/>	Inc. <input type="checkbox"/>
Notes:						
Type d'attaque:		Attaque sur les élèves/enseignants <input type="checkbox"/>		Occupation/utilisation militaire <input type="checkbox"/> Nombre: _____		
Tirs d'artillerie/mortier <input type="checkbox"/>		Bombardement aérien <input type="checkbox"/>		Armes légères <input type="checkbox"/>	Vol/pillage <input type="checkbox"/>	Incendie criminel <input type="checkbox"/>
Recrutement <input type="checkbox"/>		Enlèvement <input type="checkbox"/>	IED <input type="checkbox"/>	Attentats suicides <input type="checkbox"/>	Abus sexuel <input type="checkbox"/>	CBRN <input type="checkbox"/>
Moment de la journée:		Matin <input type="checkbox"/>	Après-midi <input type="checkbox"/>	Soir <input type="checkbox"/>	Nuit <input type="checkbox"/>	Inconnu <input type="checkbox"/>
Notes:						
Profil des auteurs – acteur étatique ou non-étatique (entourer l'un des deux)					Nombre d'auteurs (si connu):	
Dommages physiques liés à l'attaque:						
Destruction totale <input type="checkbox"/>		Destruction partielle <input type="checkbox"/>		Dégâts mineurs <input type="checkbox"/>		Aucun <input type="checkbox"/>
Notes:						
L'établissement a-t-il été fermé en conséquence?			Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	_____ Jours	
Notes:						

*Ce rapport n'a pas pour but d'aider à prendre la décision de cibler des écoles ou universités transformées en objectifs militaires : il vise plutôt à répertorier de telles attaques lorsqu'elles sont connues, pour appuyer le MRM ou d'autres processus de reporting. Les forces doivent être formées sur la manière de renseigner ce rapport et sur les raisons pour lesquelles les données sont nécessaires afin que le commandant saisisse la dimension humaine du système pédagogique.

Une liste détaillée des élèves et personnels enseignants tués, blessés ou recrutés devra être établie individuellement/séparément.

Victimes humaines de l'attaque contre l'éducation				Sexe des élèves	
Élèves tués ?	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	Total _____	Masculin _____ Féminin _____	Mixte <input type="checkbox"/> _____
Élèves blessés ?	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	Total _____	Masculin _____ Féminin _____	Inc. <input type="checkbox"/>
Notes :					
Enseignants tués ?	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	No. _____	Masculin _____ Féminin _____	Mixte <input type="checkbox"/> _____
Enseignants blessés ?	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	No. _____	Masculin _____ Féminin _____	Inc <input type="checkbox"/>
Notes :					
Élèves recrutés ?	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	No. _____	Masculin <input type="checkbox"/> _____ Féminin <input type="checkbox"/> _____	
Notes :					

SUPPORTS VISANT A GUIDER LA PLANIFICATION DES OPÉRATIONS MILITAIRES

Cette section présente des fiches aide-mémoire à utiliser tant dans le cadre de la formation que des orientations, et comme références pour l'exécution des opérations militaires. Ces aide-mémoire peuvent être imprimés sur des cartes plastifiées sous un format adapté pour que les soldats puissent les emporter sur le terrain (15x20cm). Ils pourront s'y référer lorsque le rythme des opérations le permettra ou utiliser les cartes pour les aider lorsqu'ils interviennent pour la légitime défense immédiate ou pour l'attaque.

PAGE UN (RECTO):

A	Évaluez la situation – L'école est-elle en service comme école, comme position militaire (amie ou ennemie), ou est-elle abandonnée ?
D	Définissez la Ligne directrice concernée.
A	Adoptez une stratégie d'action – Comment vais-je agir en restant en accord avec les ROE qui s'appliquent à moi, avec la loi, mes ordres légitimes et ma formation ?
P	Pratiquez cette stratégie de façon adaptée – Remémorez-vous votre formation et appliquez vos compétences, vos savoirs et vos attitudes à la situation de façon à réussir votre mission, en vous aidant des <i>Lignes directrices</i> partout où c'est possible.
T	Transmettez un rapport – Faites un rapport rendant compte de la situation ou de l'interaction à votre chaîne de commandement, en incluant toutes les informations disponibles ainsi que la Ligne directrice concernée, de façon à ce qu'ils puissent informer et collaborer avec les autres services/organisations compétentes qui surveillent les violations des <i>Lignes directrices</i> .

PAGE UN (VERSO):

MODÈLE DE CODE DE CONDUITE OPÉRATIONNEL

Les Lignes directrices: Les écoles et les universités (« écoles ») devraient demeurer des sanctuaires pour l'apprentissage, où les jeunes esprits peuvent interroger, explorer, réfléchir, développer des aspirations et réaliser pleinement leur potentiel, en toute sécurité. Les forces et groupes armés menacent tout cela quand les écoles sont utilisées à des fins militaires et transformées en partie intégrante du champ de bataille. La simple présence de forces armées dans une école ou une université met en danger les élèves et les enseignants, empêchant ainsi ces institutions éducatives de rester des lieux d'apprentissage et de sécurité.

1. Exercez vos fonctions avec diligence et en accord avec la loi ;
2. N'utilisez pas plus de force que nécessaire pour mener à bien votre mission, et seulement quand un tel recours à la force est autorisé ;
3. Agissez de manière courtoise et respectueuse en toutes circonstances. Traitez tout le monde de façon égale et sans discrimination fondée sur la race, la nationalité, l'appartenance ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, les déficiences physiques ou mentales ;
4. Respectez les biens d'autrui, et tout particulièrement les biens éducatifs et humanitaires ;
5. Faites tout ce qui est en votre pouvoir pour protéger les biens civils, et surtout les biens éducatifs et humanitaires, contre les effets des hostilités. La saisie ou la destruction de biens, en lien avec une opération militaire, est interdite à moins que la nécessité militaire ne l'exige. Toute saisie ou destruction de ces biens éducatifs et humanitaires doit être autorisée au préalable par le haut commandement, sauf si la légitime défense l'impose.
6. Traitez les personnes détenues avec humanité. Toute forme d'abus est interdite ;
7. N'utilisez pas d'armes ou de munitions non autorisées ;
8. N'acceptez ou n'exigez pas de privilèges particuliers dans l'accomplissement de vos missions, et évitez les conflits d'intérêts.

PAGE DEUX (RECTO):

Code de conduite pour la protection des écoles et universités

1. Garantisiez la sécurité des civils en toutes circonstances, en portant une attention particulière aux femmes, aux enfants et au personnel éducatif.
2. Respectez les besoins fondamentaux des enfants (par exemple, la nécessité d'avoir accès à l'eau potable, à de la nourriture, à un abri, à des soins de santé et à l'éducation).
3. Évitez, autant que possible, toute utilisation militaire des écoles et des universités, qu'elles soient en activité ou non. Les forces militaires ne devraient pas être employées directement au sein des écoles ou des universités, sauf pour assurer une fonction sécuritaire lorsque cela ne peut être évité.
4. Les écoles et universités ne peuvent être utilisées que quand elles sont abandonnées et qu'il existe des circonstances aggravantes ne laissant aucune autre méthode possible pour obtenir un avantage militaire similaire – et ce, seulement quand le haut commandement l'autorise.
5. Toute utilisation d'une école ou d'une université à des fins militaires doit prendre fin aussitôt que possible, et tout dommage causé par cette utilisation doit faire l'objet de travaux de réhabilitation immédiats de façon à faciliter la reprise des activités éducatives et à garantir la sécurité des civils.
6. Les écoles sont des biens civils protégés et ne doivent pas faire l'objet d'attaques. Si elles sont transformées en objectifs militaires, toute attaque doit se limiter strictement à la force minimum nécessaire pour atteindre l'objectif militaire, et des avertissements préalables doivent être émis sauf si les circonstances ne le permettent pas.
7. Une attention particulière est nécessaire pour éviter les dommages aux biens éducatifs, et notamment aux écoles. Ces dernières ne peuvent être attaquées à moins qu'elles ne deviennent des objectifs militaires. Tous les efforts possibles doivent être entrepris pour éviter de placer des objectifs militaires à proximité de biens éducatifs. De même, les biens éducatifs devraient être retirés du voisinage des objectifs militaires, ou protégés par ailleurs des dommages.
8. Les commandants en charge des zones où se situent des biens éducatifs devront prendre des précautions spéciales pour les protéger contre les pillages perpétrés par leurs propres forces tout comme par d'autres groupes.
9. Signalez toute violation du Code de Conduite à vos supérieurs.

PAGE DEUX (VERSO):

MODÈLE D'ANNONCE–ZONE D'AVERTISSEMENT POUR LES ÉCOLES

1. En raison de (PRÉCISEZ DE QUELLE OPÉRATION IL S'AGIT), (PRÉCISEZ DE QUELLE FORCE IL S'AGIT) opèrent actuellement à un niveau de réactivité accru et avec des précautions défensives supplémentaires, pour garantir le respect de (PRÉCISEZ LES FONDEMENTS JURIDIQUES) et la sécurité des écoles, des universités et de l'éducation dans cette zone.
2. (PRÉCISEZ DE QUELLE FORCE IL S'AGIT) prendra des mesures appropriées en légitime *défense* face à des actes hostiles, si les circonstances l'exigent. Tout véhicule ou individu approchant (PRÉCISEZ DE QUELLE FORCE IL S'AGIT) sera prié de réduire sa vitesse et d'approcher avec précaution, de façon à clarifier ses intentions.
3. Tout véhicule ou individu autre que les élèves, le personnel éducatif et les personnes ayant une activité légitime au sein de l'établissement éducatif, doit éviter d'approcher les écoles.
4. Sur simple requête, les véhicules et individus doivent s'identifier clairement et exposer leurs intentions et, s'ils reçoivent des ordres de (PRÉCISEZ DE QUELLE FORCE IL S'AGIT), ils doivent les exécuter immédiatement de façon à clarifier leurs intentions. Veuillez garder à l'esprit que (PRÉCISEZ DE QUELLE FORCE IL S'AGIT) sont prêts à prendre des mesures défensives, y compris le recours à la *force létale* si nécessaire, contre toute personne dont l'identité et les intentions ne sont pas connues et qui représente une menace.
5. Cet avertissement n'est en aucun cas destiné à entraver ou interférer de quelque façon que ce soit avec le déplacement de civils innocents, ni à limiter ou étendre le droit à la *légitime défense* face à des actes ou tentatives hostiles de la part de (PRÉCISEZ DE QUELLE FORCE IL S'AGIT). Cet avertissement n'est diffusé que pour prévenir du niveau de réactivité accru de (PRÉCISEZ DE QUELLE FORCE IL S'AGIT). Cet avertissement n'est diffusé que pour prévenir du niveau de réactivité accru de (PRÉCISEZ DE QUELLE FORCE IL S'AGIT), et pour demander aux véhicules et individus de se comporter comme indiqué ci-dessus, afin de garantir la sécurité de tous.

PAGE TROIS (RECTO):

MODÈLE DE ROE

LÉGITIME DÉFENSE : Aucune disposition des ROE autorisées ne limite votre droit à utiliser la force, y compris et jusqu'à la force létale, pour vous protéger et protéger d'autres membres de votre contingent face à une menace immédiate de mort ou de blessures graves.

FORCE MINIMUM : Le recours à la force autorisée ne doit jamais dépasser ce qui est nécessaire, raisonnable et proportionnel, dans des circonstances données. Ces principes doivent prévaloir dans toute situation de recours à la force. Dans certains cas, la FORCE LÉTALE peut constituer le niveau de force minimum adapté.

FORCE NON-LÉTALE : Le recours à la force non-létale est autorisé dans les cas suivants :

BIENS : Pour défendre les biens et installations de la force contre le vol ou les dommages ;

DÉTENTION : Pour appréhender quiconque a pénétré sans autorisation dans une installation appartenant à la force concernée ;

FOUILLES : Pour fouiller quiconque a pénétré sans autorisation dans une installation appartenant à la force concernée ou est appréhendé pour détention d'armes ou de tout autre objet représentant une menace ;

AUTRES SITUATIONS :

Pour empêcher quiconque de pénétrer sans autorisation dans une installation appartenant à la force concernée ;

Pour exclure toute personne ayant pénétré sans autorisation dans une installation appartenant à la force concernée ;

Pour empêcher tout détenu de s'échapper ;*

Pour désarmer toute personne ; et

Pour saisir ou conserver tout véhicule dans le cadre de la mission.

* Seule la FORCE NON-LÉTALE est autorisée pour empêcher un détenu mineur de s'échapper. Les détenus doivent être informés du motif de leur détention et de leurs droits par les autorités de maintien de l'ordre compétentes. Les détenus doivent être transférés aux autorités compétentes aussitôt que possible.

FORCE LÉTALE : Le recours à la force, y compris et jusqu'à la force létale, est autorisé dans les cas suivants :

En situation de légitime défense ;

Pour défendre les personnes suivantes face à une menace immédiate de mort ou de graves blessures :

Toute personne, y compris le personnel d'équipage non militaire, se trouvant à bord d'un navire, d'un avion ou dans une installation appartenant à la force concernée ;

Toutes les forces amies identifiées participant à l'opération ; et

Toute personne détenue par la force concernée.

PAGE TROIS (VERSO):

MODÈLE DE ROE (Suite)

ÉTAPES À SUIVRE POUR L'EMPLOI DE LA FORCE :

À moins qu'une attaque ne survienne de façon si inattendue que le moindre délai ne puisse provoquer de graves blessures ou la mort, tout emploi de la force devra suivre les étapes suivantes - si le temps et les circonstances le permettent :

FORCE NON-LÉTALE :

Présence : Présence physique de personnel discipliné et professionnel ;

Sommaton / Avertissement : Avertissements verbaux/visuels de sommaton répétés jusqu'à ce qu'il soit clair que l'on a été vu ou entendu ;

Contrôle à mains vides / Méthodes physiques sans armes, y compris poussées, prises légères avec les bras, formes mineures de contraintes ou de chocs, etc.

Utilisation d'armes intermédiaires : matraque ou spray de contrôle, utilisés par du personnel formé (et seulement quand c'est autorisé) ; et

Utilisation de contraintes mécaniques : Les menottes, y compris les modèles souples, ne sont autorisées que dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre.

POURSUIVEZ UNIQUEMENT SI VOUS ÊTES AUTORISÉ À UTILISER LA FORCE LÉTALE.

FORCE LÉTALE :

Démonstration de force armée : Charger, préparer et pointer des armes, pour montrer sa détermination à recourir à la force létale ;

Tirs d'avertissement : Tirer sur une cible sécurisée ; et

Force létale : Si vous y êtes autorisé et que vous devez ouvrir le feu, vous devez :

N'utiliser que des tirs ciblés et ne pas tirer plus de salves que nécessaire ;

Faire tous les efforts raisonnables pour limiter les dommages collatéraux ; et

Cesser de tirer aussi tôt que la situation le permet.

NIVEAUX DE PRÉPARATION DES ARMES : Les niveaux de préparation des armes feront l'objet d'ordres de la part du Commandant (Commanding Officer – CO) ou en l'absence du CO, du commandant sur place.

RECOURS À LA FORCE / VIOLATIONS DU CODE DE CONDUITE : Signalez à votre commandant toute violation présumée ou connue des règles de recours à la force ou du Code de conduite.

PAGE QUATRE (RECTO)

CIBLAGE ET ROE

Le ciblage correspond au processus permettant de sélectionner et de prioriser des cibles, et de leur associer la réponse appropriée, en tenant compte des exigences et capacités opérationnelles, des circonstances en présence, des ROE applicables et du Droit des Conflits Armés (Laws of Armed Conflict - LOAC).

Les forces ne peuvent cibler que des objectifs militaires, et uniquement en accord avec les ROE et les LOAC. Les ROE peuvent imposer des politiques de restriction sur le ciblage qui dépassent les exigences du LOAC.

Les directives de ciblage relatives à la mission ont placé les écoles et les universités sur la *liste des cibles réglementées* (dans les cas exigeant le recours à la force pour se défendre contre un acte ou une intention hostile, ou bien lorsqu'elles sont devenues des objectifs militaires du fait de leur emplacement ou de leur utilisation, et que leur destruction totale ou partielle, leur saisie ou leur neutralisation présente un avantage militaire précis dans des circonstances données, ET uniquement avec l'aval du JTFC - Force opérationnelle interarmées) et sur la *liste des frappes non autorisées* (pour tous les autres cas).

UNE ATTAQUE NE SERA AUTORISÉE EN AUCUNE CIRCONSTANCE CONTRE UNE ÉCOLE OU UNIVERSITÉ À MOINS QU'ELLE NE SOIT DEVENUE UN OBJECTIF MILITAIRE

Une *attaque* ne sera autorisée en aucun cas, si on s'attend à ce qu'elle cause incidemment des pertes civiles, des blessures ou des dommages collatéraux aux biens civils, notamment concernant les élèves et le personnel enseignant, et les écoles, qui soient excessives par rapport à l'avantage militaire concret et direct espéré grâce à l'attaque.

Les autorités supérieures ont ordonné l'application de normes plus restrictives quand on peut s'attendre à causer incidemment des victimes et à faire des blessés parmi certaines catégories de personnes (les enfants, les élèves civils et le personnel enseignant).

Le cas échéant, les écoles qui ont été converties en objectifs militaires doivent être neutralisées plutôt que détruites.

PAGE QUATRE (VERSO):

MODÈLE DE LISTE DE POINTS A VÉRIFIER POUR LE CIBLAGE

Description de la cible:

Grille de réf.:

1	Êtes-vous autorisé dans le cadre des ROE/ de vos ordres à mener une attaque contre l'école ou université constituant l'objectif? <i>Si oui, passez au point 2. Si non, N'ATTAQUEZ PAS</i>
2	Dans les circonstances présentes, l'école ou université constituant l'objectif figure-t-elle sur une liste des frappes non autorisées/des cibles réglementées? <i>Si non, passez au point 3. Si oui, N'ATTAQUEZ PAS.</i>
3	Est-ce que l'école ou l'université, en tant qu'objectif, contribue de façon effective à l'action militaire ennemie? <i>Si oui, passez au point 4. Si non, N'ATTAQUEZ PAS</i>
4	Est-ce que la destruction ou la neutralisation de l'objectif apportera, dans les circonstances présentes, un avantage militaire précis? <i>Si oui, passez au point 5. Si non, N'ATTAQUEZ PAS</i>
5	Peut-on s'attendre à ce que l'attaque cause incidemment des pertes en vies civiles ou blesse des civils, et en particulier des élèves et du personnel enseignant, ou cause des dommages à des biens civils, et en particulier des écoles ou universités, ou encore entraîne une combinaison de ces deux effets (c'est-à-dire des dommages collatéraux)? <i>Si oui, passez au point 6. Si non, passez au point 11.</i>
6	Vos directives en matière de ciblage et les ROE autorisent-ils de tels dommages collatéraux prévisibles? <i>Si oui, passez au point 7. Si non, N'ATTAQUEZ PAS</i>
7	Existe-t-il une cible militaire alternative présentant les mêmes avantages militaires et moins de risques de dommages collatéraux? <i>Si non, passez au point 8. Si oui, retournez au point 1 pour la nouvelle cible</i>
8	Toutes les précautions possibles dans le choix des moyens et des méthodes d'attaques ont-elles été prises, de façon à éviter, ou tout au moins à minimiser, les pertes incidentes en vies civiles, les blessures causées aux civils et les dommages aux biens civils, et en particulier aux élèves et au personnel éducatif, et aux écoles? <i>Si oui, passez au point 9. Si non, poursuivez, puis revenez sur l'évaluation du point 8.</i>
9	Dans les circonstances présentes, a-t-on émis un avertissement anticipé relatif aux attaques qui pourraient affecter la population civile, et en particulier, aux attaques qui pourraient affecter le système éducatif civil? <i>Si oui, passez au point 10. Si non, et à condition que les circonstances le permettent, veuillez émettre cet avertissement avant de passer au point 10.</i>
10	Peut-on s'attendre à ce que l'attaque cause incidemment des pertes en vies civiles, blesse des civils, endommage des biens civils ou provoque une combinaison des effets cités, et ce en particulier concernant les élèves et le personnel enseignant, et les écoles, qui soient excessive par rapport à l'avantage militaire concret et direct espéré? <i>Si non, passez au point 11. Si oui, N'ATTAQUEZ PAS.</i>
11	ATTAQUE AUTORISÉE - CONTINUEZ LE SUIVI. SI LA SITUATION CHANGE, VOUS AVEZ L'OBLIGATION LÉGALE DE RÉÉVALUER L'ATTAQUE.

PAGE CINQ (RECTO):

MODÈLE DE RAPPORT—ATTAQUE OU UTILISATION MILITAIRE D'ÉCOLES OU D'UNIVERSITÉS

Localisation de l'école (coordonnées MGRS, coord. GPS, points de repère)		Nom de l'école:				
Administration de l'école:		Type d'établissement:			Sexe des élèves:	
Gouvernement <input type="checkbox"/>	ONG <input type="checkbox"/>	Primaire <input type="checkbox"/>	Professionnel <input type="checkbox"/>	Cour de récréation <input type="checkbox"/>	Masculin <input type="checkbox"/>	Féminin <input type="checkbox"/>
Communauté <input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>	Secondaire <input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>	Université <input type="checkbox"/>	Mixte <input type="checkbox"/>	Inc. <input type="checkbox"/>
Notes:						
Type d'attaque:		Attaque contre des élèves/enseignants <input type="checkbox"/>		Occupation/utilisation militaire <input type="checkbox"/>		
Tirs d'artillerie/mortier <input type="checkbox"/>		Bombardement aérien <input type="checkbox"/>	Armes légères <input type="checkbox"/>	Vol/pillage <input type="checkbox"/>	Incendie criminel <input type="checkbox"/>	
Recrutement <input type="checkbox"/>		Enlèvement <input type="checkbox"/>	IED <input type="checkbox"/>	Attentat suicide <input type="checkbox"/>	Abus sexuel <input type="checkbox"/>	CBRN <input type="checkbox"/>
Moment de la journée:		Matin <input type="checkbox"/>	Après-midi <input type="checkbox"/>	Soir <input type="checkbox"/>	Nuit <input type="checkbox"/>	Inconnu <input type="checkbox"/>
Notes:						
Profil des auteurs – acteur étatique ou non-étatique (entourer l'un des deux)				Nombre d'auteurs (si connu):		
Dommages physiques liés à l'attaque:						
Destruction totale <input type="checkbox"/>	Destruction partielle <input type="checkbox"/>	Dégâts mineurs <input type="checkbox"/>	Aucun <input type="checkbox"/>			
Notes:						
L'établissement a-t-il été fermé en conséquence?		Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	____Jours		
Notes:						

PAGE CINQ (VERSO):

FORMULAIRE DE RAPPORT TYPE—BLESSURES DIRECTES OU COLLATÉRALES DES ÉLÈVES ET DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Une liste détaillée des élèves et personnels enseignants tués, blessés ou recrutés devra être établie individuellement/séparément.

Type d'attaque contre l'éducation				Sexe des élèves	
Élèves tués?	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	Total _____	Masculin _____ Féminin _____	Mixte <input type="checkbox"/>
Élèves blessés?	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	Total _____	Masculin _____ Féminin _____	Inc. <input type="checkbox"/>
Notes:					
Enseignants tués?	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	No. _____	Masculin _____ Féminin _____	Mixte <input type="checkbox"/>
Enseignants blessés?	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	No. _____	Masculin _____ Féminin _____	Inc. <input type="checkbox"/>
Notes:					
Élèves recrutés?	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	No. _____	Masculin <input type="checkbox"/> _____ Féminin <input type="checkbox"/> _____	
Notes:					

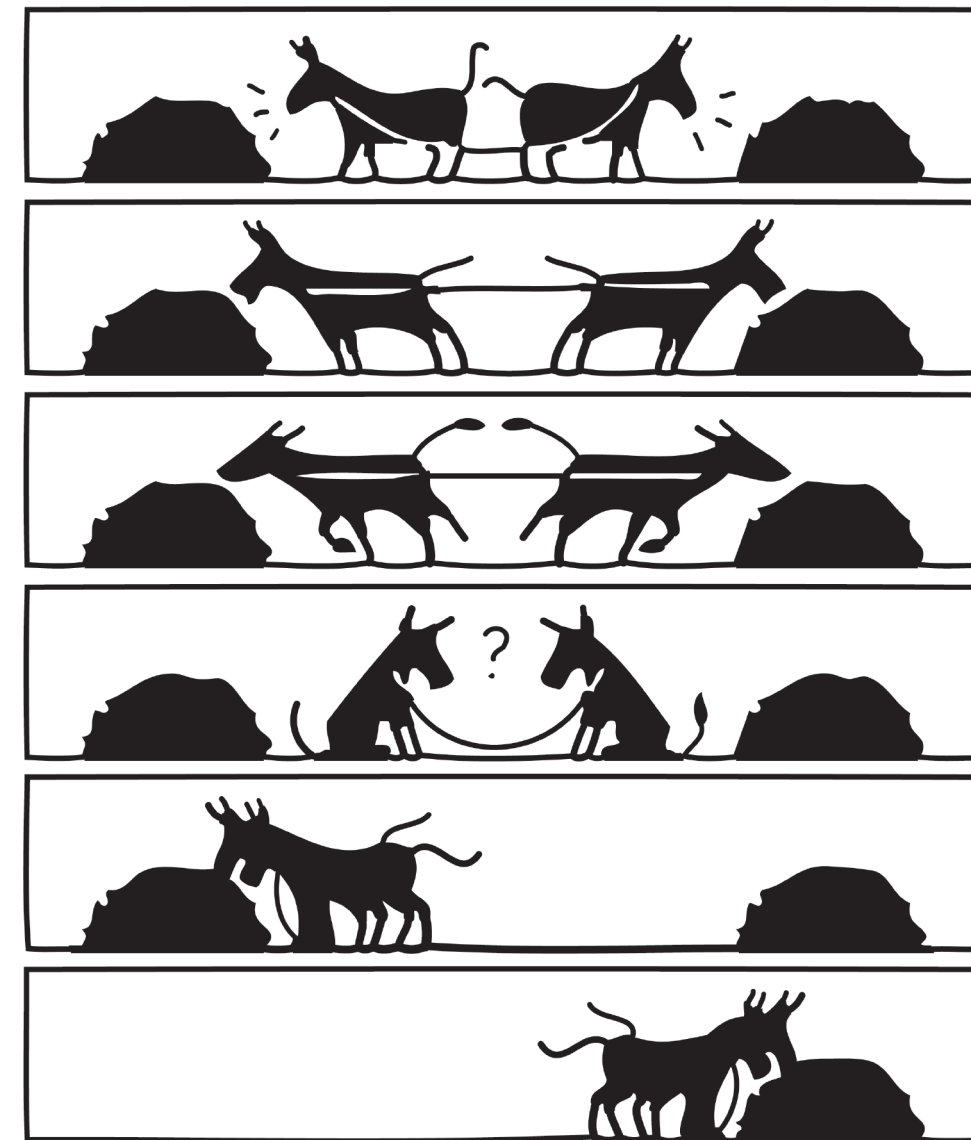
PAGE SIX (RECTO):

LISTE DES CHOSES À FAIRE ET NE PAS FAIRE DANS LE CADRE DES OPERATIONS MILITAIRES

À FAIRE	À NE PAS FAIRE
Inciter l'armée et la police de la nation alliée et les forces armées et les groupes armés ennemis à ne pas utiliser les écoles ou les universités, de quelque façon que ce soit.	Utiliser les écoles et les universités pour toutes fonctions ou activités militaires.
Connaître le mandat de votre mission et son rôle dans la protection de l'enfance et de l'éducation. Il existe des acteurs qui peuvent vous aider, et sont mieux à même de prendre en charge certaines tâches (éducation, santé, alimentation, etc...), tandis que vous vous concentrez sur la création d'un environnement sûr.	Vous décourager si vous ne pouvez pas immédiatement réparer les dommages causés aux écoles, aux universités ou à l'éducation. Faire remonter vos observations et préoccupations ; cela permettra aux services responsables de rétablir l'activité éducative.
Envisager des activités communautaires, en plus de la construction d'écoles et de la pratique du sport avec les élèves.	Prendre part à des activités militaires ou placer du matériel ou du personnel militaire, de sorte que les écoles, les universités et les itinéraires pour s'y rendre se retrouvent dans le périmètre d'incidence des armes.
Travailler avec les institutions civiles, les ONG et les communautés locales pour déterminer les activités communautaires les plus nécessaires et les mieux adaptées, en ce qui concerne les écoles et les universités, les enfants et les élèves.	Passer du temps avec les enfants ou le personnel enseignant en dehors de votre service.
Signalez tout incident que vous observeriez impliquant des menaces pour les enfants ou pour l'éducation, via la chaîne de commandement et les coordinateurs CPA/CP.	Avoir des contacts sexuels quels qu'ils soient avec des enfants.

PAGE SIX (VERSO):

TRAVAILLER AVEC LES AUTRES



www.childsoldiers.org



ANNEXE I

LIGNES DIRECTRICES POUR LA PROTECTION DES ÉCOLES ET DES UNIVERSITÉS CONTRE L'UTILISATION MILITAIRE DANS LES CONFLITS ARMÉS

Les parties à un conflit armé sont priées de ne pas utiliser les écoles et les universités pour quelque raison que ce soit à l'appui de leur effort militaire. Bien qu'il soit reconnu que certaines utilisations ne seraient pas contraires au droit des conflits armés, toutes les parties devraient s'efforcer d'éviter d'empiéter sur la sécurité et l'éducation des élèves, en utilisant ce qui suit comme un guide pour une pratique responsable :

Ligne directrice 1: Les écoles et les universités en activité ne devraient en aucune façon être utilisées par les forces combattantes de parties à un conflit armé à l'appui de l'effort militaire.

- (a) Ce principe s'applique aux écoles et universités qui sont temporairement fermées en dehors des heures de classe normales, pendant les week-ends et les jours fériés et pendant les périodes de vacances.
- (b) Les parties à un conflit armé ne devraient ni recourir à la force, ni offrir des incitations aux administrateurs de l'éducation afin de faire évacuer les écoles et les universités pour que celles-ci puissent être mises à leur disposition pour une utilisation à l'appui de l'effort militaire.

Ligne directrice 2: Les écoles et les universités qui ont été abandonnées ou évacuées en raison des dangers présentés par le conflit armé ne devraient pas être utilisées par les forces combattantes de parties à un conflit armé à l'appui de leur effort militaire, sauf dans des circonstances aggravantes où il n'existe aucune alternative viable, et aussi longtemps qu'il n'y a pas d'autre choix possible entre une telle utilisation de l'école ou de l'université et une autre méthode possible pour obtenir un avantage militaire équivalent. D'autres bâtiments devraient être considérés comme de meilleures options et utilisés en lieu et place des bâtiments scolaires et universitaires, même s'ils ne sont pas aussi bien placés ou configurés, sauf lorsque ces bâtiments sont particulièrement protégés au regard du droit international humanitaire (par exemple les hôpitaux) et en gardant à l'esprit que les parties à un conflit armé doivent toujours prendre toutes les précautions réalisables pour protéger tous les biens civils contre les attaques.

- (a) Toute utilisation d'écoles et d'universités abandonnées ou évacuées devrait durer le minimum de temps nécessaire.
- (b) Les écoles et les universités abandonnées ou évacuées qui sont utilisées par les forces combattantes de parties à un conflit armé à l'appui de l'effort militaire devraient rester disponibles pour permettre aux autorités éducatives de rouvrir dès que possible après que les forces combattantes les ont évacuées, à condition que cela ne risque pas de compromettre la sécurité des élèves et du personnel.
- (c) Toute trace ou indication de militarisation ou de fortification devrait être complètement éliminée après le retrait de forces combattantes, et tous les efforts devraient être faits pour réparer au plus vite tous dommages causés à l'infrastructure de l'institution. En particulier, toutes les armes, les munitions et les engins ou les restes de guerre non explosés devraient être enlevés du site.

Ligne directrice 3: Les écoles et les universités ne doivent jamais être détruites comme une mesure destinée à priver les parties opposées d'un conflit armé de la possibilité de les utiliser à l'avenir. Les écoles et les universités — qu'elles soient ouvertes, fermées pour la journée ou pour les vacances, évacuées ou abandonnées — sont des biens de caractère civil.

Ligne directrice 4: Si l'utilisation d'une école ou d'une université par les forces combattantes de parties à un conflit armé à l'appui de leur effort militaire peut, selon les circonstances, avoir pour effet de les convertir en objectif militaire en proie aux attaques, les parties à un conflit armé doivent envisager toutes les mesures alternatives possibles avant de les attaquer notamment, sauf si les circonstances ne le permettent pas, alerter l'ennemi à l'avance qu'une attaque surviendra s'il ne cesse pas son utilisation.

- (a) Avant toute attaque contre une école convertie en objectif militaire, les parties à un conflit armé doivent prendre en considération le fait que les enfants ont droit à un respect et une protection spéciale. Autre élément important à

prendre en compte, l'effet négatif potentiel à long terme sur l'accès de la communauté à l'éducation présenté par les dommages ou la destruction d'une école.

- (b) L'utilisation d'une école ou d'une université par les forces combattantes d'une partie à un conflit, à l'appui de l'effort militaire, ne devrait pas servir de motif à la partie adverse qui s'en empare pour continuer à l'utiliser à l'appui de l'effort militaire. Dès que possible, toute trace ou indication de militarisation ou de fortification devrait être enlevée et l'installation restituée aux autorités civiles dans le but de réaliser sa fonction éducative.

Ligne directrice 5: Les forces combattantes de parties à un conflit armé ne devraient pas être employées pour assurer la sécurité dans les écoles et les universités, sauf lorsque des moyens alternatifs d'assurer une sécurité essentielle ne sont pas disponibles. Si possible, il convient d'utiliser du personnel civil adéquatement formé pour assurer la sécurité des écoles et des universités. Si nécessaire, il devrait être envisagé d'évacuer les enfants, les élèves et le personnel vers un lieu plus sûr.

- (a) Si des forces de combat sont engagées dans des tâches de sécurité liées aux écoles et aux universités, leur présence dans l'enceinte ou dans les bâtiments devrait être évitée autant que possible afin d'éviter de compromettre le statut civil de l'établissement et de perturber l'environnement d'apprentissage.

Ligne directrice 6: Toutes les parties à un conflit armé devraient, autant que possible et le cas échéant, intégrer ces *Lignes directrices* par exemple dans leur doctrine, leurs manuels militaires, leurs règles d'engagement, leurs ordres opérationnels et autres moyens de diffusion, afin d'encourager la pratique appropriée tout au long de la chaîne de commandement. Les parties à un conflit armé devraient déterminer la façon la plus appropriée de s'y prendre.

ANNEXE II: ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL RELATIF À L'UTILISATION MILITAIRE DES ÉCOLES DURANT LE CONFLIT ARMÉ⁹

Le cadre juridique applicable au ciblage des écoles et des universités, et l'utilisation des écoles et des universités en appui de l'effort militaire durant les conflits armés figurent dans la loi sur le conflit armé (également connu comme droit international humanitaire), qui est le corpus juridique réglementant les conflits armés internationaux et non-internationaux. Bien que la législation sur le conflit armé contienne toutes les règles régissant le ciblage, elle est moins concentrée sur l'utilisation des écoles en appui de l'effort militaire, qui est également impactée par le droit international relatif aux droits humains. Il est par conséquent important de savoir dès le début que le droit des conflits armés est complété par le droit international relatif aux droits humains, et les deux sont abordés ci-dessous.

Droit des conflits armés (Droit international humanitaire)

Le droit des conflits armés limite le ciblage des écoles et des universités, et l'utilisation des écoles et universités en appui de l'effort militaire, mais il n'interdit pas une telle utilisation dans tous les cas et autorise le ciblage des écoles et des universités lorsqu'elles sont converties en objectifs militaires.

Les écoles et les universités sont normalement des biens de caractère civil et en tant que telles ne doivent jamais faire l'objet d'attaques à moins qu'elles ne deviennent des objectifs.¹⁰ En effet, le fait de diriger des attaques directes contre les écoles lorsqu'elles ne sont pas des objectifs militaires constitue un crime de guerre. Les objectifs militaires, pour ce qui est des biens, sont définis comme des biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation représentent, dans les circonstances du moment, un objectif militaire précis.¹¹ En cas de doute quant au fait qu'une école ou université soit utilisée pour apporter une contribution effective à l'action militaire, elle est présumée ne pas devoir être utilisée comme telle, et doit donc être considérée comme un bien de caractère civil.¹²

Le droit des conflits armés exige des parties à un conflit qu'elles prennent toutes les précautions nécessaires contre les effets de l'attaque. Dans la mesure où les écoles et les universités sont des biens de caractère civil, les parties à un conflit armé doivent, autant que faire se peut, a) éviter de placer les objectifs militaires dans ou près des zones densément peuplées où les écoles et les universités peuvent être situées ; b) s'efforcer d'éloigner les populations civiles, les personnes civiles et les biens de caractère civil sous leur contrôle des zones des objectifs militaires ; et c) prendre les autres mesures nécessaires pour protéger les écoles et universités sous leur contrôle des dangers causés par les opérations militaires.¹³ Ces règles ont des implications importantes pour les écoles et les universités.

La transformation d'une école ou d'une université en objectif militaire (par exemple, pour l'utiliser comme caserne militaire) l'expose à d'éventuelles attaques ennemies qui pourraient être légales dans le cadre du droit des conflits armés. La mise en place d'objectifs militaires (un dépôt d'armes, par exemple) près d'une école ou d'une université

⁹ Ibid.

¹⁰ Voir le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 52(1). Cette règle s'inscrit dans le cadre du droit coutumier des conflits armés internationaux et non-internationaux. Voir Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*: Volume I: Règles 1, Comité international de la Croix Rouge (« Étude du CICR sur le DIH coutumier »), règles 9 et 10.

¹¹ Voir le Protocole additionnel I, art. 52(2). Cette règle s'inscrit également dans le cadre du droit coutumier des conflits armés internationaux et non-internationaux. Voir l'Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 8. Voir également, TPIY, Rapport final du Comité chargé d'examiner la campagne de bombardements de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie, La Haye, 14 juin 2000, §41.

¹² Voir le Protocole additionnel I, art. 52(3). Le principe de présomption du caractère civil, en cas de doute, figure également dans le Protocole modifié II de la Convention sur certaines armes conventionnelles. Le caractère coutumier de cette règle n'est pas totalement établi, en revanche, une évaluation attentive s'avère nécessaire en cas de doute. Voir l'Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 10.

¹³ Voir le Protocole additionnel I, art. 58(a), (b), et (c). Ces règles s'inscrivent dans le cadre du droit coutumier des conflits armés internationaux et non-internationaux. Voir l'Étude du CICR sur le DIH coutumier, règles 22-24. Voir également: TPIY, Affaire Kupreskic, Jugement, Chambre de première instance, 14 janvier 2000, §524-525.

accroît également le risque d'exposition à une attaque contre celles qui sont situées près d'objectifs militaires pouvant être légitime conformément au droit des conflits armés.

Les écoles et universités pouvant s'avérer comme très importantes pour le patrimoine culturel de chaque peuple bénéficient d'une protection supplémentaire accordée par la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son Deuxième Protocole de 1999 ainsi que par les règles correspondantes du droit coutumier. En particulier, l'utilisation de tels établissements éducatifs à des fins susceptibles de les exposer à des destructions ou dommages sont interdites, à moins que cela ne soit impérativement requis par nécessité militaire.¹⁴

Dans de rares cas, les établissements éducatifs pouvant être considérés comme étant de grande importance pour l'héritage culturel et spirituel des peuples bénéficient d'une protection supplémentaire dans les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève.¹⁵ Cela serait le cas, par exemple, si les écoles et les universités sont situées dans des édifices d'importance culturelle ou faisant partie d'un patrimoine spécifique, auquel cas, et en particulier, l'utilisation de telles institutions en appui de l'effort militaire est interdit. Il en est de même pour les actes hostiles à leur endroit, y compris leur ciblage comme mesure de représailles.

Selon l'étude du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur le droit, les écoles et les universités bénéficient invariablement de la protection spéciale en tant que bien culturel dans le cadre du droit coutumier. La règle 38 de l'Étude du CICR stipule que chaque partie au conflit doit respecter et protéger les bâtiments consacrés à l'enseignement qui sont inclus dans la catégorie de biens culturels.¹⁶ Cela implique de prendre des précautions particulières pour éviter toute dégradation aux bâtiments consacrés à l'enseignement (à moins qu'ils ne constituent des objectifs militaires) de même que l'interdiction de toute saisie, destruction ou dégradations délibérées contre des établissements consacrés à l'enseignement.¹⁷

Les règles susmentionnées ne doivent pas être interprétées isolément. Il faut tenir compte d'autres règles et principes pertinents du droit des conflits armés.¹⁸ Parmi ces règles figurent celles qui accordent une protection particulière aux enfants dans les situations de conflit armé.¹⁹ Si les établissements éducatifs sont totalement ou partiellement utilisés à des fins militaires, la vie et l'intégrité physique des enfants peuvent être en danger²⁰ et l'accès à l'éducation est limité voire entravé, soit parce que les enfants sont susceptibles de ne pas aller à l'école de peur d'être tués ou blessés dans une attaque entre forces ennemies, soit parce qu'ils sont privés de leur établissement éducatif habituel.

Dans le cadre de la Quatrième Convention de Genève, applicable durant les conflits armés internationaux, une puissance occupante — à savoir, la force qui exerce un contrôle et une autorité sur des territoires hostiles — devra, avec le concours des autorités nationales et locales, « faciliter le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants. »²¹

Dans le cadre du Protocole additionnel II applicable durant les conflits armés non-internationaux, l'accès des enfants à une éducation, telle que la désirent leurs parents, constitue « une garantie fondamentale ». ²²

¹⁴ Voir la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 4 (1) et l'Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 39.

¹⁵ Voir le Protocole additionnel I, art. 53 (1) et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel II), art. 16.

¹⁶ Voir l'Étude du CICR sur le DIH coutumier, règles 38-40. Un certain nombre de législations nationales et de manuels militaires comprenant des établissements éducatifs comme biens bénéficiant d'une protection particulière parallèlement à d'autres objets culturels. Dans le cadre du processus de consultation qui a mené à la rédaction des Lignes directrices présentes, tous les États n'ont pas accepté l'idée que toutes les écoles et universités devaient être considérées comme des biens culturels.

¹⁷ Ibid. Voir également le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 (« Règlement de La Haye de 1907 »), art. 56.

¹⁸ Il s'agit d'une règle d'interprétation traditionnelle. Voir Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31(1): « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. »

¹⁹ Concernant la protection particulière accordée aux enfants dans les conflits armés, voir la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, (« Quatrième Convention de Genève »), art. 14, 17, 23, 24, 38, 50, 82, 89, 94, 132; Protocole additionnel I, art. 70, 77, 78; protocole additionnel II, art. 4 et 6.

²⁰ Il convient de souligner, en particulier, que le droit des conflits armés prévoit la création de zones et de localités de sécurité organisées de telle sorte qu'elles protègent les enfants âgés de moins de quinze ans des effets de la guerre (Voir la Quatrième Convention de Genève, art. 14). Cette dernière indique que le droit des conflits armés insiste particulièrement sur la protection des enfants contre les effets des attaques.

²¹ Voir la Quatrième Convention de Genève, art. 50.

²² Protocole additionnel II, art. 4(3)(a).

La présence de civils — enfants, élèves, enseignants, universitaires et personnel des écoles — ne doit pas servir à protéger les objectifs militaires contre des attaques ou des opérations militaires.²³

En conséquence, avant d'utiliser une école ou une université en appui d'un effort militaire, il faut prendre en considération tous les principes et les règles pertinentes du droit des conflits armés, en particulier, l'obligation de prendre des précautions contre les effets des attaques, la protection spéciale accordée aux institutions éducatives qui sont également des biens culturels, l'importance d'assurer l'accès à l'éducation en période de conflits armés, l'interdiction des boucliers humains et la protection spéciale accordée aux enfants dans les conflits armés.

²³ Voir la Quatrième Convention de Genève, art. 28; et Protocole additionnel I, art. 51(7). L'interdiction d'employer des boucliers humains relève du droit coutumier pour les conflits armés internationaux et non-internationaux. Voir l'Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 97.

